

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 2110**9 août 2014****SOMMAIRE**

Aguila 1 S.à r.l.	101265	EMRO S.à r.l.	101264
AltaFund Invest II S.à r.l.	101265	Energy Box S.à r.l.	101267
Altura S.à r.l.	101265	Eurolex Management S.A.	101265
ArcelorMittal Finance	101266	Financière d'Investissement et d'Inspection S.A.	101266
C5 S.à r.l.	101263	Financière Epeios S.A.	101266
CI Kent S.A.	101263	Fondiam S.A.	101267
Costa Rei S.A.	101270	Fourvest S.à r.l.	101276
CPPIB, Luxembourg Branch	101234	Gavia Holding S.A.	101266
CPPIB, Luxembourg Branch	101262	QOD Golf Sàrl	101234
CQS Luxembourg Global S.à r.l.	101278	Sofimo S.A.	101264
DDA AD	101267	Sogeho International S.A.	101264
Delphin Participation S.A.	101263	Spotify Technology S.A.	101268
Diacine Holding	101264	Standimmo Lux S.A.	101264
Diacine Investments	101267	Sundhet Holding S.A.	101272
Disco Le Byblos S.à r.l.	101234	Three S.A.	101271
Dreadnought International Limited S.à r.l.	101270	T.H. S.A.	101271

Disco Le Byblos S.à.r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2230 Luxembourg, 58, rue du Fort Neipperg.
R.C.S. Luxembourg B 33.494.

Les comptes annuels au 31 décembre 2012 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2014079073/10.

(140093556) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 juin 2014.

QOD Golf Sàrl, Succursale d'une société de droit étranger.

Adresse de la succursale: L-3510 Dudelange, 17, rue de la Libération.
R.C.S. Luxembourg B 177.661.

La succursale de la société «DB Global Consulting LTD» immatriculée sous numéro B177661 ajoute une nouvelle dénomination commerciale.

La nouvelle dénomination commerciale est:

QOD Golf Sàrl

Diane BREDIMUS

Directeur

Référence de publication: 2014080617/13.

(140095019) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 10 juin 2014.

CPPIB, Luxembourg Branch, Succursale d'une société de droit étranger.

Adresse de la succursale: L-5365 Munsbach, 6C, rue Gabriel Lippmann.
R.C.S. Luxembourg B 187.621.

CONSOLIDATION

Canada Pension Plan

Investment Board Act

S.C. 1997, c. 40

Current to June 25, 2013

Last amended on December 31, 2011

Published by the Minister of Justice at the following address:

<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Official status of consolidations

Subsections 31(1) and (2) of the Legislation Revision and Consolidation Act, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is 31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts (2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the Publication of Statutes Act, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

Note

This consolidation is current to June 25, 2013. The last amendments came into force on December 31, 2011. Any amendments that were not in force as of June 25, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

S.C. 1997, c. 40

An Act to establish the Canada Pension Plan Investment Board and to amend the Canada Pension Plan and the Old Age Security Act and to make consequential amendments to other Acts

[Assented to 18th December 1997]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

	SHORT TITLE
Short title	1. This Act may be cited as the Canada Pension Plan Investment Board Act.
	INTERPRETATION
Definitions	2. The definitions in this section apply in this Act.
“appropriate provincial Minister” «ministre provincial compétent»	“appropriate provincial Minister”, in respect of a province, means the province’s minister of the Crown who has primary responsibility for that province’s finances.
“Board” «Office»	“Board” means the Canada Pension Plan Investment Board established by section 3.
“by-law”	“by-law” means a by-law of the Board.
Version anglaise seulement “court” «tribunal»	“court” means (a) in the Province of Ontario, the Ontario Court (General Division); (b) in the Province of Quebec, the Superior Court of the Province; (c) in the Provinces of Nova Scotia and British Columbia, the Supreme Court of the Province; (d) in the Provinces of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan and Alberta, the Court of Queen’s Bench for the Province; (e) in the Provinces of Prince Edward Island and Newfoundland, the trial division of the Supreme Court of the Province; and (f) the Supreme Court of Yukon, the Supreme Court of the Northwest Territories and the Nunavut Court of Justice.
“designated security” «titre désigné»	“designated security” means (a) an obligation (i) that, before April 1, 1998, was held to the credit of the Canada Pension Plan Investment Fund, as established under subsection 109(1) of the Canada Pension Plan, (ii) that, as applied to Canada, is an obligation of the Government of Canada and, as applied to a province, is an obligation of the government of the province or an obligation of any agent of Her Majesty in right of the province that is guaranteed as to principal and interest by that government, and (iii) that complies with the conditions that were set out in section 111 of the Canada Pension Plan as that section read immediately before April 1, 1998; or (b) an obligation that (i) on or after April 1, 1998, was purchased by the Minister of Finance under section 110 of the Canada Pension Plan or is purchased by the Board under section 6.1, and (ii) is an obligation of the government of a province or an obligation of any agent of Her Majesty in right of a province that is guaranteed as to principal and interest by that government.
“entity” «entité»	“entity” means a body corporate, a trust, a partnership, a fund, an unincorporated association or organization, Her Majesty in right of Canada or of a province or an agency of Her Majesty in right of Canada or of a province and the government of a foreign country or any political subdivision or agency of the government of a foreign country.
“Minister” «ministre»	“Minister” means the Minister of Finance.
“participating province” «province participante»	“participating province” means a province other than (a) a territory; and (b) a province providing a comprehensive pension plan as defined in subsection 3(1) of the Canada Pension Plan.
“subsidiary” «filiale»	“subsidiary” means a corporation that is wholly owned by the Board directly or indirectly through any number of subsidiaries each of which is wholly owned directly or indirectly by the Board. 1997, c. 40, s. 2; 1999, c. 3, s. 19; 2002, c. 7, s. 112(E); 2003, c. 5, s. 12.
	CONSTITUTION OF THE BOARD
Board established	3. (1) There is established a corporation to be known as the Canada Pension Plan Investment Board.
Not agent offer Majesty	(2) The Board is not an agent of Her Majesty.
Not part of federal public administration	(3) Directors, officers, employees and agents of the Board are not part of the federal public administration.

Acts not applicable to Board	(4) The Canada Corporations Act, chapter C-32 of the Revised Statutes of Canada, 1970, and the Canada Not-for-profit Corporations Act do not apply to the Board. 1997, c. 40, s. 3; 2003, c. 22, s. 224(E); 2009, c. 23, s. 317.
Capital	CAPITAL AND SHARES 4. (1) The capital of the Board is \$100. The Minister shall pay the capital of the Board out of the Consolidated Revenue Fund.
Shares	(2) The capital is divided into 10 shares having a par value of \$10 each. The shares shall be issued to the Minister to be held on behalf of Her Majesty in right of Canada.
Registration	(3) The shares issued to the Minister shall be registered by the Board in the name of the Minister.
Objects	OBJECTS AND POWERS 5. The objects of the Board are (a) to assist the Canada Pension Plan in meeting its obligations to contributors and beneficiaries under the Canada Pension Plan; (b) to manage any amounts transferred to it under section 108.1 of the Canada Pension Plan, and its right, title or interest in any designated securities, in the best interests of the contributors and beneficiaries under that Act; and (c) to invest its assets with a view to achieving a maximum rate of return, without undue risk of loss, having regard to the factors that may affect the funding of the Canada Pension Plan and the ability of the Canada Pension Plan to meet its financial obligations on any given business day. 1997, c. 40, s. 5; 2003, c. 5, s. 13.
Powers of Board	6. (1) The Board has the capacity and, subject to this Act, the rights, powers and privileges of a natural person.
No inconsistent business or activity	(2) The Board and its subsidiaries shall not, directly or indirectly, carry on any business or activity or exercise any power that is inconsistent with the Board's objects, or that the Board is restricted by this Act from carrying on or exercising, and shall not, directly or indirectly, exercise any of its powers in a manner contrary to this Act.
No invalidity	(3) No act of the Board, including a transfer of property, is invalid by reason only that the Board was without the capacity or power to so act.
Replacement security	DESIGNATED SECURITIES 6.1 (1) On the maturity of a designated security of a province that was issued before January 1, 1998, the Board shall purchase another security issued by that province if the Board is requested to do so, in writing, by the appropriate provincial Minister of that province at least 30 days before the date of maturity.
Principal amount	(2) The principal amount of the replacement security shall be not more than the principal outstanding under the maturing designated security.
Term to maturity	(3) The replacement security shall be for a term of 20 years.
Interest	(4) The replacement security shall bear interest at a rate fixed by the Board, in accordance with any agreement entered into between the Board and the Minister. The rate shall be substantially the same as the interest rate that the province would be required to pay if it were to borrow the same amount for the same term through the issuance of a security on the public capital market.
Features of replacement security	(5) The replacement security shall be issued to or payable to the Board and shall be expressed to be not negotiable and not transferable or assignable.
Redemption at request of province	(6) The Board shall redeem a designated security in whole or in part before maturity if (a) the Board is requested to do so, in writing, by the appropriate provincial Minister of a province at least 30 days before the proposed redemption date; and (b) the appropriate provincial Minister has agreed to pay on the proposed redemption date (i) any payments of principal or interest due on or before the proposed redemption date but not yet paid, (ii) interest on the principal amount being redeemed accrued to the proposed redemption date, and (iii) an amount equal to the present value of the remaining instalments of principal being redeemed and interest on that principal.
Calculation of present value	(7) For the purposes of subparagraph (6)(b)(iii), the present value shall be calculated by discounting the instalments of principal being redeemed and interest on that principal using an interest rate fixed by the Board, in accordance with any agreement entered into between the Board and the Minister of Finance. In fixing that rate, the Board shall choose a rate that

	(a) if the designated security to be redeemed was issued before January 1, 1998, is substantially the same as the rate that the Government of Canada would be required to pay if it were to borrow the principal amount being redeemed for a term equal to the remaining term of that designated security through the issuance of a security on the public capital market; or
	(b) if the designated security to be redeemed was issued on or after January 1, 1998, is substantially the same as the rate that the province would be required to pay if it were to borrow the principal amount being redeemed for a term equal to the remaining term of that designated security through the issuance of a security on the public capital market.
Consolidation of securities	(8) At the request of the provincial treasurer or other similar officer of a province, the Board may accept in the place of any series of designated securities of that province acquired during any consecutive period of not more than twelve months, on payment of any interest then accrued on the securities, another security of that province that is in an amount equal to the aggregate amount then outstanding of the designated securities of that series, and that bears interest at a rate determined by the Board.
Obligation guaranteed by the provincial government	(9) Any security purchased by the Board under this section must be an obligation of the government of a province or an obligation of an agent of Her Majesty in right of a province that is guaranteed as to principal and interest by that government. 2003, c. 5, s. 14.
	MANAGEMENT
	BOARD OF DIRECTORS
Board of directors	7. The Board shall be managed by a board of directors of 12 directors, including the Chairperson.
Principal duties	8. (1) Subject to this Act, the board of directors shall manage or supervise the management of the business and affairs of the Board.
Specific duties	(2) Without limiting the generality of subsection (1), the board of directors shall (a) establish written investment policies, standards and procedures in accordance with section 35; (b) establish procedures for the identification of potential conflicts of interest and procedures to resolve those conflicts; (c) establish a code of conduct for officers and employees of the Board; and (d) designate a committee of the board of directors to monitor application of the conflict of interest procedures and the code of conduct.
Power to delegate	9. (1) Subject to subsection (2) and the bylaws, the board of directors may delegate to the Chairperson, to a committee of the board of directors or to any officer of the Board any of the powers or duties of the board of directors.
Limits on power	(2) The board of directors may not delegate the power to (a) adopt, amend or repeal by-laws; (b) establish the Board's investment policies, standards and procedures; (c) fill a vacancy in a committee of directors or in the office of auditor of the Board; (d) appoint officers to the Board or fix their remuneration; or (e) approve the annual financial statements of the Board and any other financial statements issued by the Board.
	DIRECTORS
Appointment of directors	10. (1) Each director shall be appointed by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, to hold office during good behaviour for such term, not exceeding three years, as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors.
Committee to advise Minister	(2) The Minister may establish a committee to advise the Minister on the appointment of directors. The committee shall consist of a representative designated by the Minister and a representative of each participating province designated by the appropriate provincial Minister for that province.
Consultation with participating provinces	(3) The Minister shall consult with the appropriate provincial Ministers of the participating provinces before making any recommendation to the Governor in Council with respect to the appointment of directors and before making an appointment under subsection (8).
Factors for consideration in appointment	(4) Before making any recommendation to the Governor in Council with respect to the appointment of directors, and before making an appointment under subsection (8), the Minister shall have regard to the desirability of having directors who are representative of the various regions of Canada and having on the board of directors a sufficient number of

	directors with proven financial ability or relevant work experience such that the Board will be able to effectively achieve its objects.
Reappointment	(5) A director is eligible for reappointment for one or more additional terms of office.
Removal	(6) The Governor in Council may remove a director for cause.
Continuation in office	(7) If no person is appointed to take office as a director on the expiration of the term of an incumbent director, the incumbent director continues in office until a successor is appointed.
Vacancy	(8) Where a person ceases to be a director during the term for which the person was appointed, the Minister shall appoint a qualified person to hold office as a director for the remainder of the term.
Disqualified persons	(9) The following persons are disqualified from being directors: (a) a person who is less than 18 years of age; (b) a person who is of unsound mind and has been so found by a court in Canada or elsewhere; (c) a person who has the status of a bankrupt; (d) a person who is not a natural person; (e) a person who is an agent or employee of Her Majesty in right of Canada or in right of a province; (f) a person who is a member of the Senate or House of Commons of Canada or a member of a provincial legislature; (g) a person who is an agent or employee of the government of a foreign country or any political subdivision of a foreign country; and (h) a person who is not a resident of Canada.
Remuneration and benefits of directors	(10) A director is entitled to receive from the Board such remuneration and benefits as may be fixed by the by-laws, which remuneration and benefits shall be fixed having regard to the remuneration and benefits received by persons having similar responsibilities and engaged in similar activities.
Resignation	11. (1) The resignation of a director becomes effective at the time the Board receives a written resignation or at the time specified in the resignation, whichever is later.
Copy of resignation	(2) The Board shall send a copy of a director's resignation to the Clerk of the Privy Council within 15 days after receiving it.
Chairperson	CHAIRPERSON 12. (1) The Governor in Council shall, on the recommendation of the Minister made after the Minister has consulted with the board of directors and the appropriate provincial Ministers of the participating provinces, designate one of the directors as Chairperson to hold office during good behaviour for such term as the Governor in Council deems appropriate.
Removal	(2) The Governor in Council may remove the Chairperson for cause.
Presiding at meetings	(3) The Chairperson shall preside at all meetings of the board of directors and may exercise such powers and perform such duties and functions as are specified by the board of directors.
Replacement of Chairperson	(4) Where the Chairperson is absent at any meeting of the board of directors, one of the directors present who is chosen to so act by the directors present shall preside and have all the powers, duties and functions of the Chairperson.
Remuneration of chairperson	(5) The Chairperson is entitled to receive chairperson from the Board such remuneration and benefits as may be fixed by the by-laws, which remuneration and benefits shall be fixed having regard to the remuneration and benefits received by persons having similar responsibilities and engaged in similar activities.
Appointment of officers	OFFICERS 13. (1) The board of directors may, subject to the by-laws, designate the offices of the Board, appoint officers of the Board and specify their duties.
Directors not officers	(2) A director is not eligible to be appointed an officer of the Board.
Two or more offices	(3) A person may hold two or more offices of the Board.
Duty of care	DUTY OF CARE 14. (1) Every director and officer of the Board in exercising any of the powers of a director or an officer and in discharging any of the duties of a director or an officer shall (a) act honestly and in good faith with a view to the best interests of the Board; and (b) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.

Special knowledge or skill	(2) A director or officer of the Board who in fact possesses, or by reason of profession or business ought to possess, a particular level of knowledge or skill relevant to the director's or officer's powers or duties shall employ that particular level of knowledge or skill in the exercise of those powers or the discharge of those duties.
Reliance on statements	(3) A director or an officer of the Board is deemed to comply with subsections (1) and (2) if they rely in good faith on (a) financial statements of the Board represented by an officer of the Board, or represented in a written report of the Board's auditor, to be a fair reflection of the financial condition of the Board; or (b) a report of an accountant, lawyer, notary or other professional person whose profession lends credibility to a statement made by the person.
Duty to comply	15. (1) Every director, officer and employee of the Board shall comply with this Act and the by-laws.
No exculpation	(2) No provision in any contract, in any resolution of the Board or in the by-laws relieves any director, officer or employee of the Board from the duty to act in accordance with this Act or relieves a director, officer or employee from liability for a breach of the Act.
Indemnification	INDEMNIFICATION 16. (1) Except in respect of an action by or on behalf of the Board to procure a judgment in its favour, the Board may indemnify a director or officer of the Board, a former director or officer of the Board, or any person who acts or acted at the Board's request as a director or officer of an entity of which the Board is or was a shareholder or in which the Board has or had a financial interest, against all costs and expenses reasonably incurred by the person, including amounts paid in settlement or to satisfy a judgment, in respect of any civil, criminal or administrative action or proceeding to which the person is made a party by reason of being or having been such a person, if (a) the person acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the Board or the entity; and (b) in the case of a criminal or administrative action or proceeding enforced by a monetary penalty, the person had reasonable grounds for believing that the impugned conduct was lawful.
Indemnification in derivate action	(2) The Board may, with the approval of a court , indemnify a person referred to in subsection (1), in respect of an action by or on behalf of the Board or an entity referred to in that subsection to procure a judgment in its favour to which the person is made a party by reason of being or having been a director or an officer of the Board or entity, against all costs and expenses reasonably incurred by the person, including an amount paid in settlement or to satisfy a judgment, in respect of that action if the person fulfils the conditions set out in paragraphs (1)(«) and (b).
Right to indemnity	(3) Notwithstanding the other subsections of this section, a person referred to in subsection (1) is entitled to indemnity from the Board in respect of all costs and expenses, including an amount paid in settlement or to satisfy a judgment, reasonably incurred by the person in respect of the defence of any civil, criminal or administrative action or proceeding to which the person is made a party by reason of being or having been a director or an officer of the Board or of an entity referred to in that subsection, if the person seeking indemnity (a) was substantially successful on the merits in the defence of the action or proceeding; and (b) fulfils the conditions set out in paragraphs (1)(«) and (b).
Personal representatives	(4) Where the Board could indemnify a person under any of subsections (1) to (3), the Board may to the same extent indemnify the heirs or personal representatives of the person.
Definition of "proceeding"	(5) For the purposes of this section, "proceeding" includes an investigation that (a) pertains to the administration or enforcement of an Act of Parliament or of the legislature of a province; (b) is authorized by or pursuant to an Act of Parliament or of the legislature of a province; or (c) is within a class of investigations prescribed in the regulations.
Directors' and officers' insurance	17. The Board may purchase and maintain insurance for the benefit of any person referred to in subsection 16(1) and the personal representatives of that person against any liability incurred by the person

	(a) in the capacity of a director or officer of the Board, except where the liability relates to a failure to act honestly and in good faith with a view to the best interests of the Board; or
	(b) in the capacity of a director or officer of another entity where the person acts or acted in that capacity at the Board's request, except where the liability relates to a failure to act honestly and in good faith with a view to the best interests of the entity.
Application to court for indemnification	18. (1) A court may order an indemnity under section 16 on the application of the Board or a person referred to in subsection 16(1) or (4) and may make any further order that it thinks fit.
Notice of application	(2) Where an application is made for an order under subsection (1), the court may order notice to be given to any interested person, and that person is entitled to appear and be heard in person or by counsel.
	MEETINGS
Resolution in lieu of meeting	19. (1) A resolution in writing, signed by all directors entitled to vote on that resolution at a meeting of the board of directors or of one of its committees, is as valid as if it had been passed at a meeting of the board of directors or of one of its committees.
Filing resolution	(2) A copy of every resolution referred to in subsection (1) shall be kept with the minutes of the proceedings of the board of directors or its committees.
Participation by telephone	20. A director may, subject to the by-laws, participate in a meeting of the board of directors or of one of its committees by means of any telephone or other communications facilities that permit all persons participating in the meeting to communicate with each other, and a director who participates in that way is deemed for the purposes of this Act to be present at the meeting.
Dissent	21. (1) A director who is present at a meeting of the board of directors or of one of its committees is deemed to have consented to any resolution passed or action taken at the meeting unless (a) the director's dissent is entered in the minutes of the meeting or the director requests that the director's dissent be entered in the minutes of the meeting; (b) the director sends a written dissent to the secretary of the meeting before the meeting is adjourned; or (c) the director sends a dissent by registered mail or delivers it to the head office of the Board immediately after the meeting is adjourned.
Loss of right to dissent	(2) A director who votes for or consents to a resolution is not entitled to dissent under subsection (1).
Dissent of absent director	(3) A director who was not present at a meeting at which a resolution was passed or an action was taken is deemed to have consented to the resolution or the action unless, within seven days after becoming aware of the resolution or the action, the director (a) causes a dissent to be placed with the minutes of the meeting; or (b) sends a dissent by registered mail or delivers it to the head office of the Board.
	CONFLICTS OF INTEREST
Disclosure of director's interest	22. (1) A director or officer of the Board shall disclose in writing to the Board or request to have entered in the minutes of a meeting of the board of directors or one of its committees the nature and extent of the director's or officer's interest (a) as a party to a transaction or proposed transaction with the Board; or (b) as a director or an officer of any entity that is a party to a transaction or proposed transaction with the Board or as a person who holds a material interest in any such entity.
Time of disclosure for director	(2) The disclosure must be made, in the case of a director, (a) at the meeting at which a proposed transaction is first considered; (b) if the director was not at the time of that meeting interested in a proposed transaction, at the first meeting after the director becomes so interested; (c) if the director becomes interested after a transaction is made, at the first meeting after the director becomes so interested; or (d) if a person who is interested in a transaction later becomes a director, at the first meeting after the person becomes a director.
Time of disclosure for officer	(3) The disclosure must be made, in the case of an officer, (a) without delay after the officer becomes aware that the transaction or proposed transaction is to be considered or has been considered at a meeting of the board of directors or one of its committees; (b) if the officer becomes interested after a transaction is made, without delay after the officer becomes so interested; or

	(c) if a person who is interested in a transaction later becomes an officer, without delay after the person becomes an officer.
Time of disclosure for director or officer	(4) If a transaction or proposed transaction is one that, in the ordinary course of the Board's business, would not require approval by the board of directors, a director or officer shall disclose in writing to the Board or request to have entered in the minutes of a meeting of the board of directors or one of its committees the nature and extent of the interest of the director or officer without delay after the director or officer becomes aware of the transaction or proposed transaction.
Voting	(5) A director referred to in subsection (1) shall not vote on a resolution or participate in a discussion to approve the transaction mentioned in that subsection unless the transaction is <ul style="list-style-type: none"> (a) one relating primarily to the director's remuneration as a director of the Board or one of its subsidiaries; (b) one for indemnity or insurance under section 160 r l 7; or (c) one with a subsidiary.
Continuing disclosure	(6) For the purposes of this section, a general notice to the board of directors or to one of its committees by a director or officer, declaring that the director or officer is a director or officer of, or has a material interest in, an entity and is to be regarded as interested in any transaction made with that entity, is a sufficient declaration of interest in relation to any transaction so made.
Avoidance standards	(7) A transaction between the Board and one or more of its directors or officers, or between the Board and another entity of which a director or officer of the Board is a director or officer or in which a director or officer of the Board has a material interest, is neither void nor voidable by reason only of that relationship or by reason only that a director with an interest in the transaction is present at or is counted to determine the presence of a quorum at a meeting of the board of directors or on one its committees that authorized the transaction, if <ul style="list-style-type: none"> (a) the director or officer disclosed the interest in accordance with subsection (2), (3), (4) or (6), as the case may be; (b) the transaction was approved by the directors; and (c) the transaction was reasonable and fair to the Board at the time it was approved.
Application to court	(8) Where a director or officer of the Board fails to disclose an interest in a transaction in accordance with this section, a court may, on the application of the Board, set aside the transaction on any terms that it thinks fit.
Meaning of "transaction"	(9) In this section, "transaction" includes a contract, a guarantee and an investment.
No constructive notice	GENERAL 23. No person dealing with the Board or with any person who has acquired rights from the Board is deemed to have notice or knowledge of the contents of a document, other than an Act of Parliament or any instrument required to be published in the Canada Gazette pursuant to the Statutory Instruments Act, concerning the Board by reason only that the document is available at the head office of the Board or has been made public.
Validity of acts	24. An act of the Chairperson or other director of the Board, or of the chief executive officer or other officer of the Board, is not invalid by reason only of an irregularity in that person's appointment or a defect in that person's qualifications.
Assertions	25. The Board may not assert against a person dealing with the Board or with any person who has acquired rights from the Board <ul style="list-style-type: none"> (a) that this Act or the by-laws have not been complied with, or (b) that a document issued by any director, officer or agent of the Board having apparent authority to issue the document is not valid or genuine by reason only that the person who issued the document lacked actual authority to issue the document, except where the person has knowledge that the facts asserted are true.
Corporate seal	26. The Board may, but need not, have a corporate seal, and an instrument or agreement executed on behalf of the Board is not invalid merely because a corporate seal is not affixed to it.
	BY-LAWS
By-laws	27. (1) The board of directors may make by-laws that are consistent with this Act to govern the conduct and management of the Board's business and affairs, including by-laws <ul style="list-style-type: none"> (a) for the administration, management and control of the Board's property;

	(b) governing the calling of meetings of the board of directors and its committees, the time and place of those meetings and the quorum and procedure in all matters relating to those meetings;
	(c) respecting the functions, duties and remuneration of the officers and employees of the Board; and
	(d) respecting the establishment of committees of the board of directors and the appointment of members to those committees.
Effective date	2) A by-law is effective as soon as it is made or on such later date as may be stated in the by-law to be its effective date.
Copy to Minister	28. (1) The board of directors shall provide a copy of every by-law and every amendment to or repeal of any by-law to the Minister and the appropriate provincial Ministers within 14 days after its effective date.
By-laws available to the public	(2) A copy of every by-law shall be kept at the head office of the Board. Anyone is entitled, during the usual business hours of the Board, to examine the by-laws and, on payment of a reasonable fee, to make copies of or take extracts from them.
Statutory Instruments Act does not apply	29. The Statutory Instruments Act does not apply in respect of by-laws.

COMMITTEES

ESTABLISHMENT

Audit and investment committees	30. (1) The board of directors shall establish an audit committee and an investment committee.
Other committees	(2) The board of directors may establish other committees as it deems necessary and assign to them such duties as it considers appropriate.

AUDIT COMMITTEE

Duties of audit committee	31. The audit committee shall <ul style="list-style-type: none"> (a) require the Board's management to implement and maintain appropriate internal control procedures; (b) review, evaluate and approve those internal control procedures; (c) review and approve the Board's annual financial statements and report to the board of directors before those statements are approved by the board of directors; (d) meet with the Board's auditor to discuss the Board's annual financial statements and the auditor's report; (e) review all investments and transactions that could adversely affect the return on the Board's investments that are brought to the committee's attention by the Board's auditor or officers; and (f) meet with the chief internal auditor of the Board, or with the person acting in any similar capacity, and with the Board's management, to discuss the effectiveness of the internal control procedures.
Meeting of audit committee	32. (1) The Board's auditor or any member of the audit committee may call a meeting of the committee.
Meeting of directors	(2) The audit committee may call a meeting of the board of directors to consider any matter of concern to the committee.
Auditor's right to attend meetings	33. (1) The Board's auditor is entitled to receive notice of and to attend meetings of the board of directors and meetings of the audit committee, at the Board's expense, and to be heard at those meetings on matters relating to the auditor's duties.
Requiring auditor's attendance	(2) The Board's auditor shall attend meetings of the audit committee, if requested to do so by a member of the audit committee, at the Board's expense, and shall attend meetings of the board of directors, if requested to do so by a director.

INVESTMENT COMMITTEE

Duties of investment committee	34. The investment committee shall <ul style="list-style-type: none"> (a) perform the duties that are delegated to it by the board of directors; (b) approve the engagement of investment managers empowered with discretionary authority to invest the assets of the Board; (c) meet with the officers and employees of the Board to discuss the effectiveness of the Board's investment policies and the achievement of the Board's objects; (d) require management to implement and maintain appropriate procedures to <ul style="list-style-type: none"> (i) monitor the application of the Board's investment policies, standards and procedures, and
--------------------------------	--

	(ii) ensure that the Board's agents comply with this Act and the Board's investment policies, standards and procedures; and
	(e) review, evaluate and approve management's procedures referred to in paragraph (d).
	INVESTMENTS
Investment policies, standards and procedures	35. Subject to the regulations, the board of directors shall establish, and the Board and its subsidiaries shall adhere to, investment policies, standards and procedures that a person of ordinary prudence would exercise in dealing with the property of others.
Duty of investment managers	36. Every investment manager who invests the assets of the Board shall do so in accordance with this Act and the Board's investment policies, standards and procedures.
	37. [Repealed, 2009, c.31,s. 44]
	FINANCIAL MANAGEMENT
	FINANCIAL YEAR
Financial year	38. The financial year of the Board is the period beginning on April 1 in one calendar year and ending on March 31 in the next calendar year.
	FINANCIAL STATEMENTS
Books and Systems	39. (1) The Board shall, in respect of itself and each of its subsidiaries, cause <ul style="list-style-type: none"> (a) books of account and records to be kept; (b) financial and management control and information systems and management practices to be maintained; and (c) a record of the investments held during the financial year to be kept, showing <ul style="list-style-type: none"> (i) the book value of each investment, (ii) the market value of each investment and such information as will permit the verification of that value, and (iii) such information as will permit the determination of whether the requirements of this Act and the investment policies, standards and procedures have been met.
Manner in which books, etc., to be kept	(2) The books, records, systems and practices required by subsection (1) shall be kept and maintained in such manner as will provide reasonable assurance that <ul style="list-style-type: none"> (a) the Board's assets and those of its subsidiaries are safeguarded and controlled; (b) the Board's transactions and those of its subsidiaries are in accordance with this Act and the by-laws, or the by-laws of the subsidiaries, as the case may be; and (c) the Board's financial, human and physical resources and those of its subsidiaries are managed economically and efficiently and that the Board's operations and those of its subsidiaries are carried out effectively.
Internal audit	(3) The Board shall cause internal audits to be conducted, in respect of itself and each of its subsidiaries, to assess compliance with subsections (1) and (2).
Annual financial statements	(4) The Board shall cause financial statements to be prepared annually, in respect of itself and each of its subsidiaries, including, with respect to the financial year to which it relates, <ul style="list-style-type: none"> (a) a balance sheet as at the end of the financial year; (b) a statement of income for the financial year; (c) a statement of change in net assets for the financial year; and (d) a statement of investment portfolio.
Contents of statements	(5) The annual financial statements shall show such information and particulars as in the opinion of the directors are necessary to present fairly, in accordance with generally accepted accounting principles, the primary source of which is the Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants, the Board's financial position as at the end of the financial year to which it relates.
Quarterly financial statements	(6) During each financial year, the Board shall cause quarterly financial statements to be prepared for each three month period of the year. The quarterly statements shall <ul style="list-style-type: none"> (a) show the same information for the most recent three month period as is required to be set out in the Board's annual financial statements, except that a balance sheet is not required; and (b) show the same information in respect of the part of the year up to the date of the statements in relation to the corresponding period in the preceding financial year.
Approval by board of directors	(7) The board of directors shall approve the annual financial statements of the Board and of each of its subsidiaries and that approval shall be evidenced by the signature of at least one director of the Board.
	AUDITOR'S REPORT
Annual auditor's report	40. (1) The Board shall cause an annual auditor's report to be prepared, in respect of itself and each of its subsidiaries, on <ul style="list-style-type: none"> (a) the annual financial statements referred to in section 39;

Contents	<p>(b) any revised financial statement referred to in subsection 41(3); and</p> <p>(c) the record of investments referred to in paragraph 39(l)(c).</p> <p>(2) A report under subsection (1) shall be addressed to the Board and shall</p> <p>(a) include separate statements indicating whether, in the auditor's opinion,</p> <p>(i) the financial statements are presented fairly in accordance with generally accepted accounting principles applied on a basis consistent with that of the preceding year,</p> <p>(ii) the Board's transactions and those of its subsidiaries that have come to the auditor's notice in the course of the auditor's examination for the report were in accordance with this Act and the by-laws, and the by-laws of the subsidiaries, as the case may be, and</p> <p>(iii) the record of investments kept in accordance with paragraph 39(l)(c) fairly presents the information required by that paragraph; and</p> <p>(b) call attention to any other matter falling within the scope of the auditor's examination for the report that, in the auditor's opinion, should be brought to the attention of the Board.</p>
Examination	(3) An auditor preparing a report under subsection (1) shall make such examination as the auditor considers necessary for the purpose.
Auditing standards	(4) An auditor's examination shall be conducted in accordance with generally accepted auditing standards, the primary source of which is the Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants.
Reliance on internal audit	(5) In conducting an audit under this Act, an auditor shall rely on any internal audit conducted under subsection 39(3), to the extent that the auditor considers that reliance to be practicable.
Notice of errors and omissions	41. (1) A director or officer of the Board shall without delay notify the Board's auditor and the audit committee of any error or omission of which the director or officer becomes aware in a financial statement that the auditor or a former auditor has reported on or in a report prepared by the auditor or a former auditor under section 40.
Duty of auditor	(2) Where the Board's auditor, or a former auditor of the Board, is notified or becomes aware of any error or omission in a financial statement that the auditor or former auditor has reported on or in a report prepared by the auditor or former auditor under section 40, the auditor or former auditor shall without delay notify each director of the Board of the error or omission if the auditor or former auditor is of the opinion that the error or omission is material.
Correction	(3) Where the directors receive a notification under subsection (2) of an error or omission in a financial statement or a report, the Board shall prepare a revised financial statement or the auditor or former auditor shall issue a correction to the report, as the case may be, and a copy of it shall be given to the Minister and the appropriate provincial Ministers.
AUDITOR	
Appointment of auditor	42. (1) The auditor of the Board shall be appointed annually by the board of directors, and may be removed at any time by the board of directors.
Re-appointment	(2) On the expiration of the appointment of the auditor of the Board, the auditor is eligible for re-appointment.
Continuation in office	(3) Notwithstanding subsection (1), if an auditor of the Board is not appointed to take office on the expiration of the appointment of an incumbent auditor, the incumbent auditor continues in office until a successor is appointed.
Definition of "firm of accountants"	43. (1) In this section, "firm of accountants" means a partnership, the members of which are accountants engaged in the practice of accounting, or a body corporate that is incorporated by or under an Act of the legislature of a province and engaged in the practice of accounting.
Qualification of auditor	(2) A natural person or firm of accountants is qualified to be the auditor of the Board if
	(a) in the case of a natural person, the person is an accountant who (i) is a member in good standing of an institute or association of accountants incorporated by or under an Act of the legislature of a province,
	(ii) has at least five years experience at a senior level in performing audits of a financial institution,
	(iii) is ordinarily resident in Canada, and
	(iv) is independent of the Board, each of its subsidiaries, and the directors and officers of the Board and those of each of its subsidiaries; and
	(b) in the case of a firm of accountants, the member or officer of the firm jointly designated by the firm and the Board to conduct the audit of the Board on behalf of the firm meets the qualifications described in paragraph (a).

Independence	<p>(3) For the purposes of this section,</p> <p>(a) independence is a question of fact; and</p> <p>(b) a person is deemed not to be independent if that person or any of that person's business partners</p> <p>(i) is a business partner, director, officer or employee of the Board or of any of its subsidiaries, or a business partner of any director, officer or employee of the Board or of any of its subsidiaries, or</p> <p>(ii) has been a liquidator, trustee in bankruptcy, receiver or receiver and manager of any of the Board's subsidiaries within the two years before the natural person's or the firm of accountants' proposed appointment, as the case may be, as the Board's auditor.</p>
Joint designation	(4) Within 15 days after appointing a firm of accountants as its auditor, the Board and the firm shall jointly designate a member or officer of the firm who has the qualifications described in paragraph (2)(a) to conduct the audit of the Board on behalf of the firm.
Resignation	(5) An auditor of the Board who becomes disqualified under this section shall resign without delay after becoming aware of the disqualification.
When resignation becomes effective	(6) A resignation of an auditor of the Board becomes effective at the time the Board receives a written resignation from the auditor or at the time specified in the resignation, whichever is later.
Statement of auditor	(7) Where the Board's auditor resigns or receives a notice or otherwise learns of a meeting of the board of directors at which another auditor is to be appointed in place of the auditor and the auditor objects to being replaced, the auditor shall submit to the Board a written statement giving the reasons for the resignation or the reasons why the auditor objects to being replaced.
Statement to be sent to Ministers	(8) Where the Board receives a written statement referred to in subsection (7) that relates to a resignation of its auditor as a result of a disagreement with the directors or officers of the Board or that relates to a replacement or proposed replacement of the auditor, the Board shall without delay send a copy of the statement to the Minister and to the appropriate provincial Ministers of the participating provinces.
RIGHT TO INFORMATION	
Right to information	44. (1) On the request of the Board's auditor, the present or former directors, officers, employees or agents of the Board shall provide to the auditor all information and explanations, and all access to records, documents, books, accounts and vouchers of the Board and its subsidiaries, that the auditor considers necessary to prepare any report required by this Act and that they are reasonably able to furnish.
Directors' duties	<p>(2) On the request of the Board's auditor, the directors shall</p> <p>(a) obtain from the present or former directors, officers, employees or agents of any of its subsidiaries all information and explanations that</p> <p>(i) the auditor considers necessary to enable the auditor to prepare any report required by this Act, and</p> <p>(ii) the present or former directors, officers, employees or agents are reasonably able to furnish; and</p> <p>(b) furnish the auditor with the information and explanations so obtained.</p>
Reliance on reports	(3) The Board's auditor may reasonably rely on any report of any other auditor of the Board.
No civil liability	(4) A person who in good faith makes an oral or written communication under subsection (1) or (2) shall not be liable in any civil action arising from having made the communication.
QUALIFIED PRIVILEGE	
Qualified privilege	45. Any oral or written statement or report made under this Act by the Board's auditor or a former auditor of the Board has qualified privilege.
SPECIAL AUDIT	
Special audit	46. (1) The Minister may, if the Minister considers it necessary, appoint an auditor to conduct a special audit of the Board or any of its subsidiaries.
Costs of audit	(2) The costs of a special audit are payable by the Board.
Other sections to apply	(3) Sections 43 to 45 apply in respect of a special auditor, with any modifications that the circumstances require.
SPECIAL EXAMINATION	
Special examination	47. (1) The Minister shall cause a special examination to be carried out at least once every six years in respect of the Board or any of its subsidiaries to determine if the systems and practices referred to in paragraph 39(1)(b) were, in the period under examination,

	maintained in a manner that provided reasonable assurance that they met the requirements of paragraphs 39(2)(κ) and (c).
Consultation required	(2) Before causing a special examination to be carried out, the Minister shall consult with the appropriate provincial Ministers of the participating provinces.
Plan	(3) Before an examiner commences a special examination, the examiner shall survey the systems and practices of the Board or of the subsidiary being examined, as the case may be, and submit a plan to the audit committee for the examination, including a statement of the criteria to be applied in the examination.
Resolution of disagreements	(4) Disagreements, if any, between the examiner and the audit committee with respect to a plan referred to in subsection (3) may be resolved by the Minister.
Reliance on internal audit	(5) An examiner shall rely on any internal audit conducted under subsection 39(3), to the extent that the examiner considers that reliance to be practicable.
Report	48. (1) An examiner shall, on completion of the special examination, submit a report on the examiner's findings to the Minister and the appropriate provincial Ministers.
Contents	(2) The report of an examiner shall include (a) a statement indicating whether, in the examiner's opinion, with respect to the criteria established under subsection 47(3), there is reasonable assurance that there are no significant deficiencies in the systems and practices examined; and (b) a statement of the extent to which the examiner relied on internal audits.
Who conducts examination	49. (1) Subject to subsection (2), a special examination referred to in section 47 shall be carried out by the Board's auditor or, where the Minister has consulted the board of directors and is of the opinion that it is necessary, by an auditor appointed by the Minister.
Sections 43 to 45 apply	(2) Sections 43 to 45 apply in respect of an examiner as though the references in that section to an auditor were references to an examiner.

REPORTING

QUARTERLY STATEMENTS

Statements to go to Ministers	50. (1) The Board shall send copies of the financial statements for the first, second and third quarters of the financial year, prepared in accordance with subsection 39(6), to the Minister and the appropriate provincial Ministers within 45 days after the end of the three-month period to which they relate.
Statements to be made public	(2) Within seven days after the financial statements are sent as required under subsection (1), the Board shall make the statements available to the public. 1997, c. 40, s. 50; 2003, c. 5, s. 16.

ANNUAL REPORT

Annual report required	51. (1) The Board shall as soon as possible, but in any case within 60 days, after the end of each financial year provide the Minister and the appropriate provincial Ministers with an annual report on the operations of the Board in that year and the Board shall make copies of the report available to the public.
Tabling in Parliament	(2) After receiving the annual report, the Minister shall cause it to be laid before each House of Parliament on any of the next 15 days during which that House is sitting.
Contents	(3) The annual report shall contain (a) the financial statements for the previous year prepared as required under section 39; (b) the Board's auditor's report for that year prepared as required under section 40; (c) a certificate, signed by a director on behalf of the board of directors, stating that the investments of the Board held during that year were in accordance with this Act and the Board's investment policies, standards and procedures; (d) a statement of the Board's objectives for that year and a statement on the extent to which the Board met those objectives; (e) a statement of the Board's objectives for the next year and for the foreseeable future; (f) a statement of the Board's investment policies, standards and procedures; and (g) such other information as is required by the regulations. 1997, c. 40, s. 51; 2003, c. 5, s. 17.

PUBLIC MEETINGS

Public meetings	52. (1) The Board shall hold a public meeting once every two years in each participating province to discuss the Board's most recent annual report and to give interested persons an opportunity to comment on it.
Notice of meeting	(2) The Board shall publish a notice of each meeting at least 10 days before the date of the meeting in at least one newspaper of general circulation in the province where the meeting

	will take place. The notice shall indicate the date, time and place of the meeting and where copies of the Board's most recent annual report can be obtained.
Directors and officers to attend	(3) The Board shall require one or more directors or officers of the Board to be at the meeting to answer questions from the public and shall have copies of the Board's most recent annual report available for distribution at the meeting.
Regulations	REGULATIONS 53. (1) The Governor in Council may make regulations (a) specifying which provisions of the Pension Benefits Standards Act, 1985 and any regulations made under that Act apply to the Board and its subsidiaries and adapting those provisions in the manner that the Governor in Council considers appropriate for the purpose of applying them to the Board and its subsidiaries; (b) respecting the investments the Board and its subsidiaries may make; and (c) prescribing anything that this Act provides is to be prescribed or is to be determined by regulation.
Application	(2) A regulation made under subsection (1) has no force or effect until the appropriate provincial Minister of each of at least two thirds of the participating provinces having in total not less than two thirds of the population of all of the participating provinces has approved the regulation.
Approval of proposed regulation	(2.1) For the purpose of subsection (2), the approval of a proposed regulation published in the Canada Gazette is deemed to be the approval of the regulation if the regulation is the same or substantially the same as the proposed regulation.
Determination of population	(3) For the purposes of subsection (2), the population of a province at any time in a year in respect of which the determination of the province's population is relevant means the province's population on June 1 of that year, as estimated by the Chief Statistician of Canada.
Publication of coming into force date	(4) If the approvals necessary to give force and effect to a regulation are given only after the regulation is made, the Minister shall, as soon as feasible, cause to be published in the Canada Gazette the date that the regulation came into force. 1997, c. 40, s. 53; 2009, c. 31, s. 45.
False statements	OFFENCE 54. (1) Every director, officer, employee, agent or auditor of the Board or of any of its subsidiaries who, in carrying out a duty under this Act or the by-laws, prepares, signs, approves or concurs in any statement, report or other document respecting the affairs of the Board or the subsidiary that contains any false or deceptive information is guilty of an offence.
Punishment	(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is liable on summary conviction (a) in the case of a natural person, to a fine not exceeding \$100,000 or to imprisonment for a term not exceeding 12 months, or to both; or (b) in any other case, to a fine not exceeding \$500,000.
Insolvency and winding-up	WINDING-UP 55. No Act relating to the insolvency or winding-up of any corporation applies to the Board and in no case shall the affairs of the Board be wound up unless Parliament so provides.
Duty of Board	CANADA PENSION PLAN ACCOUNT 56. (1) The Board shall pay into the Consolidated Revenue Fund, for credit to the Canada Pension Plan Account established under subsection 108(1) of the Canada Pension Plan, any amount required under subsection 108.1(2) or 113(1.1) of that Act.
Transfer of securities	(2) The Board shall transfer to the Minister any designated securities of a province or of Canada that the Minister requires under subsection 113(1.1) of the Canada Pension Plan. 1997, c. 40, s. 56; 2003, c. 5, s. 18.
Costs	57. Where the Minister is of the opinion that the Board cannot pay its administration costs, the Minister shall pay those costs out of the Consolidated Revenue Fund and any such payment shall be charged to the Canada Pension Plan Account established under subsection 108(1) of the Canada Pension Plan.
	AMENDMENTS TO THE CANADA PENSION PLAN 58. to 99. [Amendments]
	AMENDMENTS TO THE OLD AGE SECURITY ACT 100. to 107. [Amendments]
	CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

	108. and 109. [Amendments]
	COMING INTO FORCE
Coming into force	*110. (1) Sections 1 to 59, 61, 69 to 71, 74 and 76, subsection 77(1) and sections 81, 83, 89 to 94, 96 to 98, 108 and 109 come into force, in accordance with subsection 114(4) of the Canada Pension Plan, on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.
Coming into force	(2) Section 84, subsection 90(3) of the Canada Pension Plan as enacted by section 86, section 90.1 of the Canada Pension Plan as enacted by section 87, sections 100 and 101, subsection 44(4) of the Old Age Security Act as enacted by section 106 and section 44.1 of the Old Age Security Act as enacted by section 107 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.
	* [Note: Sections 58, 59, 61, 69 to 71, 74 and 76, subsection 77(1) and sections 81, 83, 92 to 94 and 96 to 98 in force January 1, 1998, sections 1 to 57, 89 to 91 and 108 and 109 in force April 1, 1998, see SI/98-24; section 84, subsection 90(3) and section 90.1 of the Canada Pension Plan as enacted by sections 86 and 87, respectively, sections 100 and 101, subsection 44(4) and section 44.1 of the Old Age Security Act as enacted by sections 106 and 107 in force April 1, 2010, see SI/2010-16.]
	SCHEDULE
	[Amendment]
	RELATED PROVISIONS
	- 1998, c. 30, s. 11(1)
Transitional - cross-references	11. (1) In any Act of Parliament, other than in a provision amended by sections 12 to 16, or in any proclamation, regulation, order, instrument or other document, a reference to the Ontario Court (General Division) or the Ontario Court (Provincial Division) shall be construed, with respect to any transaction, matter or event occurring after the coming into force of this section, as a reference to
	(a) in the case of the Ontario Court (General Division), the Superior Court of Justice or the Superior Court of justice in and for the Province of Ontario, as the case may require; and
	(b) in the case of the Ontario Court (Provincial Division), the Ontario Court of justice.
	- 2003, c.5, s. 19
	19. (1) On the first day of each month after the coming into force of this section, 1/36 of the right, title or interest of the Minister of Finance in each security that was purchased by the Minister under section 110 of the Canada Pension Plan, and that is held by that Minister on the first day of the first month following the coming into force of this section, is transferred to the Canada Pension Plan Investment Board established under section 3 of the Canada Pension Plan Investment Board Act ("the Board").
Transfer of replacement securities	(2) If a security referred to in subsection (1) is replaced within the 36-month period beginning on the first day of the first month following the coming into force of this section,
	(a) the Board is deemed to have acquired a right, title or interest in the replacement security in the same proportion as the right, title or interest it had acquired in the security being replaced; and
	(b) on the first day of each month after the day on which the replacement security is purchased, for each month then remaining in the 36-month period, an equal portion of the right, title or interest of the Minister of Finance in the replacement security is transferred to the Board, so that the replacement security is fully transferred to the Board on the same day as the security that it replaced would have been fully transferred.
Rights extinguished	(3) If a security referred to in subsection (1) is redeemed during the 36-month period referred to in subsection (2) and is not replaced, any right, title or interest of the Board in the security is extinguished.
	AMENDMENTS NOT IN FORCE
	- 2009, c. 23, s.317(2)
	317. (2) Subsection 3(4) of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:
Act not applicable to Board	(4) The Canada Not-for-profit Corporations Act does not apply to the Board.

CODIFICATION

Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada

L.C. 1997, ch. 40

À jour au 25 juin 2013

Dernière modification le 31 décembre 2011

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante:

<http://lois-laws.justice.gc.ca>

Caractère officiel des codifications

Les paragraphes 31(1) et (2) de la Loi sur la révision et la codification des textes législatifs, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Codifications comme élément de preuve	31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.
Incompatibilité - lois	(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la Loi sur la publication des lois l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

Note

Cette codification est à jour au 25 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 31 décembre 2011. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 25 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre «Modifications non en vigueur».

L.C. 1997, eh. 40

Loi constituant l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada et modifiant le Régime de pensions du Canada, la Loi sur la sécurité de la vieillesse et d'autres lois en conséquence

[Sanctionnée le 18 décembre 1997]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicté:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé 1. Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada.

DÉFINITIONS ET APPLICATION

Définitions 2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«entité» “entity” «entité» Personne morale, fiducie, société de personnes, fonds, organisation ou association non dotée de la personnalité morale, de même que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et ses organismes et le gouvernement d'un pays étranger ou de l'une de ses subdivisions politiques et ses organismes.

«filiale» “subsidiary” «filiale» Personne morale appartenant à cent pour cent à l'Office, soit directement, soit par l'intermédiaire de filiales dont chacune appartient à cent pour cent, même indirectement, à l'Office.

«ministre» “Minister” «ministre» Le ministre des Finances.

ministre provincial compétent» “appropriate provincial Minister” «ministre provincial compétent» Le ministre de qui relève au premier chef l'administration des finances de la province.

«Office» “Board” «Office» L'Office d'investissement du régime de pensions du Canada constitué en vertu de l'article 3.

«province participante» “participating province” «province participante» S'entend d'une province autre qu'un territoire ou autre qu'une province instituant un régime général de pensions au sens du paragraphe 3(1) du Régime de pensions du Canada.

«titre désigné» “designated security” «titre désigné»

a) Soit une obligation qui:

(i) était, avant le 1^{er} avril 1998, détenue au crédit du Fonds de placement du régime de pensions du Canada, compte ouvert en application du paragraphe 109(1) du Régime de pensions du Canada,

(ii) à l'égard du Canada, en est une du gouvernement du Canada et, à l'égard d'une province, en est une du gouvernement de celle-ci, ou en est une d'un mandataire de Sa Majesté du chef de la province, garantie, quant au principal et à l'intérêt, par le gouvernement de la province,

(iii) satisfait aux conditions énoncées à l'article 111 du Régime de pensions du Canada dans sa version antérieure au 1^{er} avril 1998;

b) soit une obligation qui:

	(i) le 1 ^{er} avril 1998 ou après cette date, soit a été achetée par le ministre des Finances en application de l'article 110 du Régime de pensions du Canada, soit est achetée par l'Office en application de l'article 6.1,
	(ii) en est une du gouvernement d'une province ou en est une d'un mandataire de Sa Majesté du chef de la province, garantie, quant au principal et à l'intérêt, par le gouvernement de la province.
«tribunal» «court»	«tribunal» a) La Cour de l'Ontario (Division générale); b) la Cour supérieure du Québec; c) la Cour suprême de la Nouvelle-Ecosse ou de la Colombie-Britannique; d) la Cour du Banc de la Reine du Nouveau- Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta; e) la Section de première instance de la Cour suprême de l'île-du-Prince-Edouard ou de Terre-Neuve; f) la Cour suprême du Yukon, la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest ou la Cour de justice du Nunavut. 1997, ch. 40, art. 2; 1999, ch. 3, art. 19; 2002, ch. 7, art. 112(A); 2003, ch. 5, art. 12.
Constitution	CONSTITUTION DE L'OFFICE 3. (1) Est constitué l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, doté de la personnalité morale.
Non-mandataire de Sa Majesté	(2) L'Office n'est pas mandataire de Sa Majesté.
Administration fédérale	(3) Les dirigeants et les employés de l'Office ne font pas partie de l'administration publique fédérale.
Non-application	(4) La Loi sur les corporations canadiennes, chapitre C-32 des Statuts révisés du Canada de 1970, et la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif ne s'appliquent pas à l'Office. 1997, ch. 40, art. 3; 2003, ch. 22, art. 224(A); 2009, ch. 23, art. 317.
Capital	CAPITAL - ACTIONS 4. (1) Le capital de l'Office est de cent dollars. Ce montant est prélevé sur le Trésor par le ministre.
Actions	(2) Le capital est réparti en dix actions d'une valeur nominale de dix dollars chacune, émises et attribuées au ministre, pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada.
Enregistrement	(3) Les actions émises sont enregistrées au nom du ministre par l'Office.
Mission	MISSION ET POUVOIRS 5. L'Office a pour mission: a) d'aider le Régime de pensions du Canada à s'acquitter de ses obligations envers les cotisants et les bénéficiaires que lui impose le Régime de pensions du Canada; b) de gérer les sommes transférées en application de l'article 108.1 du Régime de pensions du Canada, ainsi que ses droits, titre ou intérêt dans les titres désignés, dans l'intérêt des cotisants et des bénéficiaires de ce régime; c) de placer son actif en vue d'un rendement maximal tout en évitant des risques de perte indus et compte tenu des facteurs pouvant avoir un effet sur le financement du Régime de pensions du Canada ainsi que sur son aptitude à s'acquitter, chaque jour ouvrable, de ses obligations financières. 1997, ch. 40, art. 5; 2003, ch. 5, art. 13.
Capacité d'une personne physique	6. (1) L'Office a, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la capacité d'une personne physique.
Activités incompatibles	(2) L'Office, non plus que ses filiales, ne peut exercer, directement ou indirectement, ni pouvoirs ni activités incompatibles avec sa mission ou avec les restrictions imposées par la présente loi; il lui est aussi interdit d'exercer, directement ou indirectement, ses attributions en violation de la présente loi.
Validité des actes	(3) Les actes de l'Office, notamment en matière de transfert de biens, ne sont pas nuls au seul motif qu'ils ont été accomplis sans pouvoir habilitant.
Remplacement de titre	TITRES DÉSIGNÉS 6.1 (1) A l'échéance d'un titre désigné d'une province qui a été émis avant le 1 ^{er} janvier 1998, l'Office achète un autre titre émis par la province si le ministre provincial compétent lui en fait la demande par écrit au moins trente jours avant la date de l'échéance.

Principal	(2) La valeur nominale d'un nouveau titre ne peut être supérieure au principal impayé du titre désigné arrivant à échéance.
Durée	(3) Le nouveau titre est émis pour vingt ans.
Intérêts	(4) Les intérêts sur le nouveau titre sont au taux fixé par l'Office, conformément à tout accord qu'il a conclu avec le ministre. Le taux est à un niveau sensiblement égal à celui que la province serait tenue de payer si elle empruntait la même somme pour la même période pour un titre émis sur le marché financier libre.
Conditions	(5) Le nouveau titre est contracté envers l'Office ou payable à celui-ci; le titre est émis comme n'étant ni négociable, ni transférable, ni cessible.
Rachat de titres à la demande d'une province	(6) L'Office rachète un titre désigné en tout ou en partie avant échéance si, à la fois: a) le ministre provincial compétent lui en fait la demande par écrit au moins trente jours avant la date de rachat proposée; b) le ministre provincial compétent accepte de payer ce qui suit à la date de rachat proposée: (i) le principal et l'intérêt dus et non encore payés à cette date, (ii) l'intérêt sur le principal racheté accumulé jusqu'à cette date, (iii) une somme égale à la valeur actualisée du principal racheté impayé et de l'intérêt sur celui-ci.
Valeur actualisée des titres	(7) La valeur actualisée du principal racheté impayé est calculée par actualisation des versements en fonction d'un taux d'intérêt, fixé par l'Office conformément à tout accord qu'il a conclu avec le ministre des Finances, qui correspond: a) si le titre désigné à racheter a été émis avant le 1 ^{er} janvier 1998, à un taux sensiblement égal à celui que le gouvernement du Canada serait tenu de payer s'il empruntait le montant du principal à racheter, pour une période égale au reste de l'échéance, en émettant un titre sur le marché financier libre; b) si le titre désigné à racheter a été émis le 1 ^{er} janvier 1998 ou après cette date, à un taux sensiblement égal à celui que la province serait tenue de payer si elle empruntait le montant du principal à racheter, pour une période égale au reste de l'échéance, en émettant un titre sur le marché financier libre.
Unification des titres	(8) À la demande du trésorier provincial ou d'un autre semblable fonctionnaire d'une province, l'Office peut accepter, à la place d'une série de titres désignés de cette province achetés au cours de toute période ininterrompue d'au plus douze mois, sur paiement de l'intérêt couru sur ces titres, une autre garantie de cette province d'un montant égal à l'ensemble alors en circulation des titres désignés de cette série, laquelle garantie porte intérêt à un taux que fixe l'Office.
Obligation garantie par le gouvernement provincial	(9) Le titre acheté par l'Office en application du présent article doit être une obligation du gouvernement d'une province ou une obligation d'un mandataire de Sa Majesté du chef de la province, garantie, quant au principal et à l'intérêt, par ce gouvernement. 2003, ch. 5, art. 14.
	GESTION
	CONSEIL D'ADMINISTRATION
Conseil d'administration	7. Le conseil d'administration de l'Office se compose de douze administrateurs, dont le président.
Obligation de gérer	8. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le conseil d'administration assure ou surveille la gestion des affaires et activités de l'Office.
Obligations précises	(2) Le conseil d'administration doit, notamment: a) établir, conformément à l'article 35, des principes, normes et procédures en matière de placement; b) instituer des mécanismes de détection et de résolution des conflits d'intérêts réels ou potentiels; c) formuler un code de déontologie pour le personnel; d) désigner l'un des comités du conseil d'administration pour surveiller l'application de ce code et des mécanismes visés à l'alinéa b).
Délégation	9. (1) Le conseil d'administration peut, sous réserve des règlements administratifs, déléguer certains de ses pouvoirs à un de ses comités, au président ou à un dirigeant de l'Office.
Interdictions	(2) Il ne peut toutefois déléguer les pouvoirs suivants: a) prendre, modifier ou abroger des règlements administratifs; b) établir des principes, normes et procédures en matière de placement; c) pourvoir les vacances survenues au sein d'un comité d'administrateurs ou au poste de vérificateur de l'Office;

- d) nommer des dirigeants et fixer leur rémunération;
- e) approuver les états financiers annuels et les autres états financiers de l'Office.

ADMINISTRATEURS

Durée du mandat	10. (1) Les administrateurs sont, sur recommandation du ministre, nommés à titre inamovible par le gouverneur en conseil pour des mandats respectifs de trois ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié d'entre eux.
Comité	(2) Le ministre peut constituer un comité chargé de le conseiller pour la nomination des administrateurs; il en désigne un des membres, les ministres provinciaux compétents pour les provinces participantes en désignant chacun un.
Consultation	(3) Il consulte les ministres provinciaux compétents des provinces participantes avant de recommander au gouverneur en conseil la nomination d'un administrateur ou d'y procéder en vertu du paragraphe (8).
Représentativité	(4) Lorsqu'il fait la recommandation visée au paragraphe (1) ou lorsqu'il nomme un administrateur en application du paragraphe (8), le ministre tente d'assurer, autant que faire se peut, d'une part, la représentation des diverses régions du pays et, d'autre part, la présence au conseil d'un nombre suffisant de personnes ayant une compétence financière reconnue ou une expérience de travail propre à aider l'Office à accomplir sa mission avec efficacité.
Nouveau mandat	(5) Le mandat des administrateurs est renouvelable plus d'une fois.
Révocation	(6) Un administrateur peut faire l'objet d'une révocation motivée par le gouverneur en conseil.
Prolongation du mandat	(7) S'il n'est pas pourvu à sa succession, le mandat de l'administrateur se prolonge jusqu'à la nomination de son remplaçant.
Vacance en cours de mandat	(8) En cas de vacance en cours de mandat, le ministre nomme une personne compétente pour le reste du mandat.
Inadmissibilité	(9) Ne peut être administrateur la personne: <ul style="list-style-type: none"> a) qui est âgée de moins de dix-huit ans; b) dont les facultés mentales ont été jugées altérées par un tribunal, même étranger; c) qui a le statut de failli; d) qui n'est pas une personne physique; e) qui est mandataire ou employé de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province; f) qui est membre du Sénat ou de la Chambre des communes, ou d'une législature provinciale; g) qui travaille pour le gouvernement d'un pays étranger ou de l'une de ses subdivisions politiques ou en est le mandataire; h) qui n'est pas résidente du Canada.
Rémunération des administrateurs	(10) Les administrateurs reçoivent de l'Office la rémunération et les avantages fixés par règlement administratif compte tenu de la rémunération et des avantages accordés aux personnes ayant des fonctions et des responsabilités semblables.
Date de prise d'effet de la démission	11. (1) La démission d'un administrateur prend effet au moment où l'Office en reçoit un avis écrit ou, si elle est ultérieure, à la date que précise celui-ci.
Double de la démission	(2) Dans les quinze jours suivant la réception de l'avis, l'Office en envoie copie au greffier du Conseil privé.
	PRÉSIDENT
Président	12. (1) Sur la recommandation que lui fait le ministre après avoir consulté les ministres provinciaux compétents des provinces participantes et le conseil d'administration, le gouverneur en conseil désigne le président à titre inamovible pour le mandat qu'il juge indiqué.
Révocation	(2) Le président peut faire l'objet d'une révocation motivée de la part du gouverneur en conseil.
Présidence des réunions	(3) Il préside les réunions du conseil et exerce les attributions que lui délègue le conseil d'administration.
Absence du président	(4) En cas d'absence du président, les administrateurs présents choisissent l'un d'entre eux pour présider la réunion et exercer les attributions du président.
Rémunération du président	(5) Le président reçoit de l'Office la rémunération et les avantages fixés par règlement administratif compte tenu de la rémunération et des avantages accordés aux personnes ayant des fonctions et des responsabilités semblables.

DIRIGEANTS

Nomination des dirigeants	13. (1) Le conseil d'administration peut, sous réserve des règlements administratifs, établir les postes de direction, en nommer les titulaires et préciser les fonctions de ceux-ci.
Incompatibilité	(2) Les administrateurs ne peuvent être nommés à des postes de direction.
Cumul de postes	(3) La même personne peut occuper plusieurs postes de direction.
	DILIGENCE
Diligence	14. (1) Les administrateurs et les dirigeants doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir: <ul style="list-style-type: none"> a) avec intégrité et de bonne foi pour servir au mieux les intérêts de l'Office; b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente.
Compétences	(2) L'administrateur ou le dirigeant qui a ou devrait avoir, compte tenu de sa profession ou de son entreprise, des connaissances ou aptitudes utiles dans l'exercice de ses fonctions est tenu de les mettre en oeuvre.
Exception	(3) Est réputé avoir agi en conformité avec les paragraphes (1) et (2) l'administrateur ou le dirigeant qui s'appuie de bonne foi sur: <ul style="list-style-type: none"> a) des états financiers de l'Office reflétant fidèlement la situation de celui-ci, d'après l'un des dirigeants ou d'après le rapport écrit du vérificateur; b) tout rapport des personnes dont la profession donne une certaine crédibilité aux déclarations qu'elles font, notamment les avocats, notaires ou comptables.
Observation	15. (1) Les administrateurs, dirigeants et employés sont tenus d'observer la présente loi ainsi que les règlements administratifs de l'Office.
Obligation absolue	(2) Aucune disposition d'un contrat, d'une résolution ou d'un règlement administratif ne peut exonérer les administrateurs, les dirigeants ou les employés de l'obligation d'observer la présente loi ni des responsabilités découlant d'un manquement à cette obligation.
	INDEMNISATION
Indemnisation	16. (1) Sauf dans le cadre d'actions intentées par lui ou pour son compte en vue d'obtenir un jugement favorable, l'Office peut indemniser ses administrateurs ou ses dirigeants ou leurs prédécesseurs - , ainsi que les personnes qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité pour une entité dont il est actionnaire ou dans laquelle il a, ou a déjà eu, un intérêt financier, de tous leurs frais, y compris les sommes versées en règlement d'une action ou pour exécuter un jugement, entraînés par des procédures civiles, pénales ou administratives auxquelles ils étaient parties en cette qualité, si: <ul style="list-style-type: none"> a) ils ont agi avec intégrité et de bonne foi pour servir au mieux les intérêts de l'Office ou de l'entité; b) dans le cas d'une action pénale ou administrative imposant une sanction pécuniaire, ils avaient de bonnes raisons de croire que leur conduite était conforme à la loi.
Indemnisation lors d'actions indirectes	(2) Si les personnes visées au paragraphe (1) remplissent les conditions qui y sont énoncées, l'Office peut, avec l'agrément du tribunal, les indemniser de tous leurs frais - y compris toute somme versée en règlement d'une action ou pour exécuter un jugement - résultant du fait qu'elles ont été parties, en raison de leurs fonctions, à des actions intentées par l'Office ou par l'entité, ou pour leur compte, en vue d'obtenir un jugement favorable.
Droits à l'indemnisation	(3) Par dérogation aux autres dispositions du présent article, les personnes visées au paragraphe (1) sont indemnisables par l'Office de tous leurs frais - y compris toute somme versée en règlement d'une action ou pour exécuter un jugement - entraînés par des procédures civiles, pénales ou administratives auxquelles elles étaient parties en raison de leurs fonctions, si: <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, elles ont obtenu gain de cause, dans une large mesure, sur leur défense au fond; b) d'autre part, elles remplissent les conditions énoncées au paragraphe (1).
Héritiers	(4) L'Office peut, dans la mesure prévue aux paragraphes (1) à (3), indemniser les héritiers ou représentants personnels des personnes indemnisables au titre de ces paragraphes.
Définition de «procédures»	(5) Pour l'application du présent article, «procédures» s'entend aussi d'une enquête: <ul style="list-style-type: none"> a) portant sur l'application d'une loi fédérale ou provinciale; b) autorisée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale; c) faisant partie d'une catégorie d'enquêtes précisée dans les règlements.
Assurance des administrateurs et dirigeants	17. L'Office peut souscrire au profit des personnes indemnisables une assurance couvrant la responsabilité qu'elles encourent en leur qualité d'administrateur ou de dirigeant ou, à sa demande, d'une autre entité, sauf lorsque cette responsabilité est liée au fait qu'elles n'ont pas agi avec intégrité et de bonne foi pour servir au mieux les intérêts de l'Office ou de l'entité.

Demande au tribunal	18. (1) À la demande de l'Office ou de l'une des personnes visées aux paragraphes 16(1) ou (4), le tribunal peut, par ordonnance, prescrire toute forme d'indemnisation prévue à l'article 16 et prendre toute autre mesure qu'il estime indiquée.
Avis	(2) Le tribunal peut ordonner qu'un avis soit donné de la demande d'indemnisation à tout intéressé; celui-ci peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat lors de l'audition de celle-ci.
RÉUNIONS	
Résolution tenant lieu d'assemblée	19. (1) Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter lors des réunions du conseil d'administration ou d'un comité de celui-ci, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions.
Dépôt de la résolution	(2) Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration ou du comité, selon le cas.
Participation par téléphone	20. Sous réserve des règlements administratifs, les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration ou d'un de ses comités s'ils utilisent des moyens techniques, notamment le téléphone, permettant à tous les participants de communiquer entre eux; ils sont alors réputés, pour l'application de la présente loi, assister à la réunion.
Dissidence	21. (1) L'administrateur qui assiste à une réunion du conseil d'administration ou d'un comité de celui-ci est réputé avoir accepté toutes les résolutions adoptées ou toutes les mesures prises, à moins que son désaccord selon le cas: a) soit consigné au procès-verbal, ou qu'il demande qu'il le soit; b) fasse l'objet d'un avis écrit envoyé par ses soins au secrétaire de la réunion avant la fin de celle-ci; c) soit remis ou fasse l'objet d'un avis écrit envoyé par courrier recommandé au siège de l'Office, aussitôt après la fin de la réunion.
Perte du droit à la dissidence	(2) L'administrateur qui vote ou accepte une résolution n'est pas fondé à faire valoir sa dissidence.
Dissidence d'un administrateur absent	(3) L'administrateur absent d'une réunion au cours de laquelle une résolution a été adoptée ou une mesure prise est réputé l'avoir acceptée, sauf si, dans les sept jours suivant la date où il en a eu connaissance, soit il fait consigner sa dissidence au procès-verbal de la réunion, soit il en remet, ou envoie par courrier recommandé, un avis écrit au siège de l'Office.
CONFLIT D'INTÉRÊTS	
Communication des intérêts	22. (1) Doit communiquer par écrit à l'Office la nature et l'étendue de l'intérêt qu'il détient - ou demander qu'elles soient consignées au procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration ou d'un de ses comités l'administrateur ou le dirigeant qui est a) soit partie à une transaction ou à un projet de transaction avec l'Office; b) soit administrateur ou dirigeant d'une entité partie à une telle transaction ou un tel projet, ou qui possède un intérêt important dans cette entité.
Moment de la communication dans le cas d'un dirigeant	(2) La communication se fait, dans le cas d'un administrateur, lors de la première réunion: a) au cours de laquelle le projet de transaction est étudié; b) suivant le moment où soit l'administrateur qui n'avait aucun intérêt dans le projet de transaction en acquiert un, soit l'administrateur acquiert un intérêt dans la transaction après sa conclusion, soit devient administrateur une personne ayant déjà un intérêt dans la transaction.
Moment de la communication dans les autres cas	(3) Le dirigeant doit, pour sa part, effectuer la communication sans délai après: a) avoir appris que la transaction ou le projet a été ou sera examiné lors d'une réunion; b) avoir acquis l'intérêt, s'il l'acquiert après la conclusion de la transaction; c) être devenu dirigeant, lorsqu'il détient déjà un intérêt.
Moment de la communication dans les autres cas	(4) Si lorsque la transaction ou le projet ne requiert pas normalement l'approbation du conseil d'administration, la règle énoncée au paragraphe (1) s'applique dès que l'administrateur ou le dirigeant a connaissance de la transaction ou du projet.
Vote	(5) L'administrateur visé au paragraphe (1) ne peut participer ni au vote ni aux discussions sur la résolution présentée pour faire approuver la transaction, sauf si celle-ci vise: a) essentiellement sa rémunération en qualité d'administrateur de l'Office ou d'une de ses filiales; b) l'indemnité ou l'assurance prévue à l'article 16 ou 17; c) une filiale de l'Office.
Déclaration d'intérêt	(6) Pour l'application du présent article, il suffit, pour déclarer l'intérêt qu'il détient relativement à une transaction, que l'administrateur ou le dirigeant de l'Office donne au conseil d'administration, ou à un de ses comités, un avis général les informant qu'il est

	administrateur ou dirigeant d'une entité ou possède dans celle-ci un intérêt important et doit être considéré comme ayant un intérêt dans toute transaction conclue avec elle.
Normes relatives à la nullité	(7) Aucune transaction entre l'Office et soit l'un de ses administrateurs ou dirigeants, soit une autre entité dont est également administrateur ou dirigeant l'un de ses administrateurs ou dirigeants ou dans laquelle celui-ci a un intérêt important, n'est entachée de nullité pour ce seul motif ou au motif que l'un de ces administrateurs est présent ou permet d'atteindre le quorum requis à la réunion du conseil d'administration ou du comité qui a autorisé la transaction, si, d'une part, l'administrateur ou le dirigeant a communiqué ou déclaré son intérêt conformément aux paragraphes (2), (3), (4) ou (6) et les administrateurs de l'Office ont approuvé la transaction, et, d'autre part, celle-ci était, à cette époque, équitable pour lui.
Demande au tribunal	(8) Lorsque l'un des administrateurs ou dirigeants a omis, en violation du présent article, de révéler son intérêt dans une transaction, le tribunal peut, à la demande de l'Office, annuler la transaction selon les modalités qu'il estime indiquées.
Définition de «transaction»	(9) Pour l'application du présent article, «transaction» s'entend notamment d'un contrat, d'une garantie ou d'un placement.
	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Règle d'interprétation	23. Les personnes qui traitent avec l'Office ou ses ayants droit ne sont pas présumées avoir connaissance du contenu d'un document concernant l'Office, sauf une loi fédérale ou un texte qui doit être publié dans la Gazette du Canada en application de la Loi sur les textes réglementaires, du seul fait que ce document a été rendu public ou qu'on peut l'obtenir au siège de l'Office.
Validité	24. Une irrégularité dans leur nomination ou le fait qu'ils ne satisfont pas à toutes les conditions d'aptitude ne porte pas en soi atteinte à la validité des actes d'un administrateur, du président, du premier dirigeant ou d'un autre dirigeant de l'Office.
Opposabilité interdite	25. L'Office ne peut opposer à des personnes qui traitent avec lui ou ses ayants droit - sauf si elles ont connaissance de la réalité - le fait que: a) la présente loi ou ses règlements administratifs n'ont pas été observés; b) un document délivré par un de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires apparemment habilité à le faire n'est pas valide ou authentique pour le seul motif que l'intéressé n'avait pas le pouvoir nécessaire.
Sceau	26. L'Office n'est pas tenu d'avoir un sceau, et l'absence de sceau sur tout document signé en son nom ne rend pas ce dernier nul.
	RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS
Règlements administratifs	27. (1) Le conseil d'administration peut, par règlement administratif compatible avec la présente loi, régir la conduite de ses travaux et la gestion de ses affaires, notamment en ce qui touche: a) la gestion et la disposition de ses biens; b) la convocation de ses réunions et de celles de ses comités, les dates, heures et lieux de celles-ci, ainsi que le quorum et la procédure à suivre pour ces réunions; c) les attributions des administrateurs, dirigeants et employés et leur rémunération; d) la constitution de ses comités et la désignation de leurs membres.
Prise d'effet	(2) Les règlements administratifs prennent effet soit dès leur adoption par le conseil d'administration soit à la date ultérieure qu'il peut fixer.
Copie au ministre	28. (1) Le conseil d'administration envoie au ministre et aux ministres provinciaux compétents des copies du règlement administratif ou, le cas échéant, de son abrogation ou de toute modification dans les quatorze jours suivant sa prise d'effet.
Copie au siège social	(2) L'Office conserve à son siège une copie des règlements administratifs, que l'on peut consulter pendant les heures normales d'ouverture et, sur paiement d'un droit raisonnable, photocopier en tout ou en partie.
Statut	29. La Loi sur les textes réglementaires ne s'applique pas aux règlements administratifs pris par le conseil d'administration.
	COMITÉS
	CONSTITUTION
Comités de vérification et de placement	30. (1) Le conseil d'administration doit constituer deux comités chargés respectivement de la vérification et des placements.
Autres comités	(2) Le conseil d'administration peut, en tant que de besoin, constituer d'autres comités et leur attribuer les fonctions qu'il estime indiquées.
	COMITÉ DE VÉRIFICATION

Fonctions du comité de vérification	31. Le comité de vérification a pour tâche de: a) veiller à ce que les mécanismes appropriés de contrôle interne soient mis en place par la direction de l'Office; b) revoir, évaluer et approuver ces mécanismes; c) examiner les états financiers annuels de l'Office, les approuver et en faire rapport à l'Office avant leur approbation par le conseil d'administration; d) rencontrer le vérificateur pour discuter de son rapport et des états financiers annuels; e) vérifier tous les placements et opérations susceptibles de nuire au rendement sur le capital investi que le vérificateur ou un dirigeant porte à son attention; f) rencontrer le vérificateur en chef interne, ou la personne exerçant des fonctions analogues, ainsi que la direction de l'Office, pour discuter de l'efficacité des mécanismes de contrôle interne mis en place par celui-ci.
Réunions du comité	32. (1) Le vérificateur ou tout membre du comité de vérification peut convoquer une réunion du comité.
Réunions des administrateurs	(2) Le comité de vérification peut convoquer une réunion des administrateurs pour l'étude des questions qui l'intéressent.
Présence du vérificateur	33. (1) Le vérificateur doit recevoir avis de chacune des réunions du conseil d'administration et du comité de vérification, il a le droit d'y assister, aux frais de l'Office, et d'y être entendu sur les questions qui relèvent de son mandat.
Présence obligatoire	(2) Il est en outre tenu, sur demande, selon le cas, d'un membre du comité de vérification ou d'un administrateur, d'assister, aux frais de l'Office, aux réunions du comité ou du conseil d'administration.
	COMITÉ DE PLACEMENT
Fonction du comité de placement	34. Le comité de placement s'acquitte des tâches suivantes: a) il exerce les fonctions qui lui sont déléguées par le conseil d'administration; b) il approuve les contrats des conseillers en placement engagés par l'Office avec tous pouvoirs en matière de placement; c) il rencontre les membres du personnel de l'Office afin de discuter avec eux de l'efficacité des politiques de placement de l'Office et de la réalisation de sa mission; d) il impose à la direction l'obligation d'établir des procédures pour: (i) surveiller la mise en oeuvre des principes, normes et procédures de l'Office en matière de placement, (ii) faire en sorte que les mandataires de celui-ci s'y conforment de même qu'à la présente loi; e) il revoit, évalue et approuve les procédures visées à l'alinéa d).
	PLACEMENTS
Normes en matière de placement	35. Sous réserve des règlements, l'Office et ses filiales sont tenus de se conformer aux principes, normes et procédures en matière de placement que le conseil d'administration établit sur le modèle de ceux qu'une personne prudente mettrait en oeuvre lorsqu'elle traite avec le bien d'autrui.
Conseillers en placements	36. Les conseillers en placement effectuent leurs placements pour l'Office en conformité avec la présente loi ainsi qu'avec les principes, normes et procédures visés au paragraphe 35.
	37. [Abrogé, 2009, ch.31, art. 44]
	GESTION FINANCIÈRE
	EXERCICE
Exercice	38. L'exercice de l'Office correspond à la période commençant le 1 ^{er} avril et se terminant le 31 mars de l'année suivante.
	ÉTATS FINANCIERS
Documents comptables	39. (1) L'Office veille, en ce qui concerne tant lui-même que ses filiales: a) à faire tenir des documents comptables; b) à mettre en oeuvre, en matière de finances et de gestion, des moyens de contrôle et d'information et à faire appliquer des méthodes de gestion; c) à faire tenir pour chaque exercice un registre des placements présentant: (i) la valeur comptable de chacun d'eux, (ii) leur valeur marchande et l'information permettant de la vérifier, (iii) les renseignements permettant de vérifier si les exigences de la présente loi et les principes, normes et procédures en matière de placement ont été respectés.

Tenue des documents	(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'Office s'efforce d'assurer, dans la mesure du possible et tant pour lui que pour ses filiales: a) la protection et le contrôle de l'actif; b) la conformité des opérations avec la présente loi ainsi qu'avec ses règlements administratifs ou ceux des filiales; c) une gestion économique et efficiente des ressources financières, humaines et matérielles et l'efficacité des opérations.
Vérification interne	(3) Afin de surveiller l'observation des paragraphes (1) et (2), l'Office fait procéder à des vérifications internes de ses opérations et de celles de ses filiales.
États financiers annuels	(4) Il fait établir des états financiers annuels qui présentent notamment, à l'égard de lui-même et de ses filiales: a) un bilan de fin d'exercice; b) un état des revenus pour l'exercice; c) un état des modifications de l'actif net; d) un état des placements de portefeuille.
Contenu des documents	(5) Ces documents contiennent également l'information générale et particulière que le conseil d'administration juge nécessaire pour présenter fidèlement, selon les principes comptables généralement reconnus - principalement ceux qui sont énoncés dans le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés -, la situation financière de l'Office à la clôture de l'exercice.
États financiers trimestriels	(6) Au cours de chaque exercice, l'Office fait établir, pour chacun des quatre trimestres, des états financiers présentant pour la période en cause les mêmes renseignements que dans les états financiers annuels, à l'exception du bilan de fin d'exercice, et comportant un état financier comparatif de la partie de l'exercice écoulée et de la période correspondante de l'exercice précédent.
Approbation par le conseil d'administration	(7) Le conseil d'administration de l'Office doit approuver ses états financiers annuels ainsi que ceux de ses filiales, l'approbation étant attestée par la signature d'au moins un administrateur de l'Office.
RAPPORT DU VÉRIFICATEUR	
Rapport annuel du vérificateur	40. (1) L'Office fait établir chaque année, pour lui et ses filiales, un rapport de vérification: a) des états financiers annuels prévus à l'article 39; b) des états financiers révisés prévus au paragraphe 41(3); c) du registre des placements visé à l'alinéa 39(l)c).
Contenu	(2) Le rapport, qui lui est transmis, comporte notamment les éléments suivants: a) des énoncés distincts indiquant si, selon le vérificateur: (i) les états financiers sont présentés fidèlement en conformité avec les principes comptables généralement reconnus appliqués d'une façon compatible avec celle de l'année précédente, (ii) les opérations de l'Office et de ses filiales qui ont été portées à sa connaissance au cours des travaux menant à l'établissement de son rapport ont été effectuées en conformité avec la présente loi et les règlements administratifs de l'Office ou des filiales, (iii) le registre visé à l'alinéa 39(l)c) présente fidèlement l'information nécessaire pour chacun des placements; b) la mention des autres questions qui entrent dans le champ des travaux de vérification devant mener à l'établissement du rapport et qui, selon lui, devraient être portées à l'attention de l'Office.
Examens	(3) Le vérificateur procède aux examens qu'il estime nécessaires pour lui permettre d'établir le rapport visé au paragraphe (1).
Normes applicables	(4) Ce faisant, il applique les normes de vérification généralement reconnues, principalement celles qui sont énoncées dans le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés.
Utilisation des données d'une vérification interne	(5) Le vérificateur, dans la mesure où il les juge utilisables, se fie aux résultats de toute vérification interne faite en conformité avec le paragraphe 39(3).
Avis d'erreurs et d'omissions	41. (1) Les administrateurs et les dirigeants de l'Office informent immédiatement le vérificateur et le comité de vérification de l'Office des erreurs ou omissions qu'ils trouvent dans un état financier sur lequel le vérificateur ou un de ses prédécesseurs a fait un rapport ou dans un rapport établi par l'un de ceux-ci en conformité avec l'article 40.
Obligation du vérificateur	(2) Le vérificateur ou son prédécesseur qui est informé de l'existence d'une telle erreur ou omission, ou qui en trouve une, en avise immédiatement tous les administrateurs de l'Office s'il estime qu'elle est importante.

Rectificatif	(3) À la suite de l'avis prévu au paragraphe (2), l'Office fait établir un état financier révisé ou le vérificateur ou son prédécesseur apporte un rectificatif au rapport; un exemplaire du document en cause est remis au ministre et aux ministres provinciaux compétents. VÉRIFICATEUR
Nomination	42. (1) Le vérificateur de l'Office est nommé chaque année par le conseil d'administration, qui peut le révoquer à tout moment.
Renouvellement	(2) Le mandat du Vérificateur est renouvelable
Prolongation du mandat	(3) Par dérogation au paragraphe (1), s'il n'est pas pourvu à sa succession, le mandat du vérificateur se prolonge jusqu'à la nomination de son remplaçant.
Définition de «cabinet de comptables»	43. (1) Pour l'application du présent article, «cabinet de comptables» s'entend d'une société de personnes dont les membres sont des comptables exerçant leur profession ou d'une personne morale constituée sous le régime d'une loi provinciale pour fournir des services de comptabilité.
Conditions à remplir	(2) Peut être nommé vérificateur: a) toute personne physique qui: (i) est membre en règle d'un institut ou d'une association de comptables constitués en personne morale sous le régime d'une loi provinciale, (ii) possède au moins cinq ans d'expérience au niveau supérieur dans l'exercice de la vérification d'institutions financières, (iii) réside habituellement au Canada, (iv) est indépendante de l'Office et de ses filiales, ainsi que des administrateurs et dirigeants de l'un et des autres; b) le cabinet de comptables dont le membre ou dirigeant désigné conjointement par le cabinet et l'Office pour la vérification satisfait aux critères énumérés à l'alinéa a).
Indépendance	(3) Pour l'application du présent article: a) l'indépendance est une question de fait; b) est réputée ne pas être indépendante la personne qui, ou dont un associé: (i) est associé, administrateur, dirigeant ou employé de l'Office ou de l'une de ses filiales ou est associé d'un de leurs administrateurs, dirigeants ou employés, (ii) a été séquestre, séquestre-gérant, liquidateur ou syndic de faillite d'une des filiales de l'Office dans les deux ans précédant sa nomination éventuelle au poste de vérificateur de l'Office.
Désignation conjointe	(4) Dans les quinze jours suivant celui où il a été choisi pour procéder à la vérification, le cabinet de comptables désigne, conjointement avec l'Office, un membre ou un dirigeant qui satisfait aux critères énumérés à l'alinéa (2)a).
Démission	(5) Le vérificateur doit démissionner dès qu'à sa connaissance il ne remplit plus les conditions requises par le présent article.
Démission	(6) La démission du vérificateur prend effet dès réception par l'Office d'un avis écrit à cet effet ou, si elle est ultérieure, à la date que précise celui-ci.
Déclaration du vérificateur	(7) Le vérificateur de l'Office qui démissionne ou qui apprend, notamment par voie d'avis, la tenue d'une réunion du conseil d'administration destinée à pourvoir le poste qu'il occupe est tenu de présenter à l'Office une déclaration écrite exposant les motifs, selon le cas, de sa démission ou de son opposition à son remplacement.
Transmission de la déclaration	(8) L'Office fait parvenir sans délai au ministre et aux ministres provinciaux compétents des provinces participantes un exemplaire de la déclaration du vérificateur visé par le remplacement ou qui démissionne en raison d'un désaccord avec les administrateurs ou dirigeants.
ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS	
Accès aux renseignements	44. (1) Les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires de l'Office, ou leurs prédécesseurs, doivent, à la demande du vérificateur, lui fournir des renseignements et des éclaircissements et lui donner accès aux registres, livres, comptes, pièces justificatives et autres documents de l'Office ou de ses filiales qu'il estime nécessaires pour établir les rapports prévus par la présente loi, et ce dans la mesure où il leur est normalement possible de le faire.
Obligation des administrateurs	(2) Les administrateurs de l'Office doivent, à la demande du vérificateur: a) obtenir auprès des administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires d'une de ses filiales, ou de leurs prédécesseurs, les renseignements et éclaircissements que ces personnes peuvent normalement fournir et que le vérificateur estime nécessaires pour lui permettre d'établir les rapports prévus par la présente loi; b) fournir les renseignements et éclaircissements ainsi recueillis au vérificateur.

Autres rapports	(3) Le vérificateur de l'Office peut normalement se fier aux rapports des autres vérificateurs de l'Office.
Immunité	(4) Les communications orales ou écrites faites de bonne foi en application du paragraphe (1) ou (2) sont soustraites aux poursuites civiles.
	IMMUNITÉ DU VÉRIFICATEUR
Immunité relative	45. Les vérificateurs, ainsi que leurs prédécesseurs, jouissent d'une immunité relative en ce qui concerne les déclarations orales ou écrites et les rapports qu'ils font en vertu de la présente loi.
	VÉRIFICATION SPÉCIALE
Vérification spéciale	46. (1) Le ministre peut faire procéder à une vérification spéciale de l'Office ou d'une de ses filiales s'il l'estime nécessaire et nommer à cette fin un vérificateur.
Dépenses	(2) Les dépenses exposées à cet effet sont à la charge de l'Office.
Application des articles 43 à 45	(3) Les articles 43 à 45 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au vérificateur spécial.
	EXAMENS SPÉCIAUX
Examens spéciaux	47. (1) Le ministre fait procéder, au moins tous les six ans, à un examen spécial des opérations de l'Office ou d'une de ses filiales afin de déterminer si, pendant la période considérée, la mise en oeuvre des moyens et des méthodes visés à l'alinéa 39(1)è) a été, dans la mesure du possible, conforme aux dispositions des alinéas 39(2)«) et c).
Consultation	(2) Auparavant, il doit toutefois consulter les ministres provinciaux compétents des provinces participantes.
Plan d'action	(3) Avant de procéder à ses travaux, l'examineur étudie les moyens et les méthodes de l'Office ou de sa filiale et établit un plan d'action, notamment quant aux critères qu'il entend appliquer, qu'il présente ensuite au comité de vérification.
Désaccord	(4) Les désaccords entre l'examineur et le comité de vérification sur ce plan d'action peuvent être tranchés par le ministre.
Utilisation des données d'une vérification interne	(5) L'examineur, dans la mesure où il les juge utilisables, se fie aux résultats de toute vérification interne faite en conformité avec le paragraphe 39(3).
Rapport spécial au ministre de tutelle	48. (1) Ses travaux terminés, l'examineur expose ses conclusions dans un rapport qu'il soumet au ministre et aux ministres provinciaux compétents.
Contenu	(2) Le rapport comporte notamment deux énoncés précisant: a) d'une part, si, selon l'examineur, compte tenu des critères établis en conformité avec le paragraphe 47(3), il peut être garanti que, dans la mesure du possible, les moyens et les méthodes étudiés ne présentent pas de défauts graves; b) d'autre part, dans quelle mesure l'examineur s'est fié aux résultats d'une vérification interne.
Examineur	49. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'examen spécial visé à l'article 47 est confié au vérificateur de l'Office; toutefois, dans les cas où il estime contre-indiqué de voir confier l'examen à celui-ci, le ministre peut, après consultation du conseil d'administration, en charger un autre vérificateur.
Application des articles 43 à 45	(2) Les articles 43 à 45 s'appliquent à l'examineur comme s'il s'agissait du vérificateur.
	RAPPORTS
	ÉTATS FINANCIERS TRIMESTRIELS
États financiers	50. (1) Dans les quarante-cinq jours suivant la fin des premier, deuxième et troisième trimestres de l'exercice, l'Office envoie au ministre et aux ministres provinciaux compétents copie des états financiers du trimestre en cause établis en conformité avec le paragraphe 39(6).
États financiers à la disposition du public	(2) Dans les sept jours suivant leur envoi en application du paragraphe (1), l'Office met les états financiers à la disposition du public. 1997, ch. 40, art. 50; 2003, ch. 5, art. 16.
	RAPPORT ANNUEL
Rapport annuel	51. (1) Le plus tôt possible, dans les soixante jours suivant la fin de chaque exercice, l'Office fait parvenir un rapport annuel de ses activités pendant l'exercice au ministre et aux ministres provinciaux compétents. Il met aussi des exemplaires à la disposition du public.
Dépôt et publication	(2) Le ministre en fait déposer un exemplaire devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci qui suivent sa réception.
Présentation matérielle	(3) Le rapport annuel contient les éléments suivants:

et contenu	<p>a) les états financiers de l'Office visés à l'article 39;</p> <p>b) le rapport annuel du vérificateur visé à l'article 40;</p> <p>c) un certificat signé, au nom du conseil d'administration, par un des administrateurs indiquant que les placements ont été effectués conformément à la présente loi ainsi qu'aux principes, normes et procédures en matière de placement de l'Office;</p> <p>d) un énoncé des objectifs de l'Office et de la mesure dans laquelle celui-ci les a réalisés pour l'exercice en question;</p> <p>e) un énoncé des objectifs de l'Office pour l'exercice suivant et l'avenir prévisible;</p> <p>f) un énoncé des principes, normes et procédures en matière de placement de l'Office;</p> <p>g) tout autre renseignement réglementaire.</p> <p>1997, ch. 40, art. 51; 2003, ch. 5, art. 17.</p>
Assemblées publiques	<p>ASSEMBLÉES PUBLIQUES</p> <p>52. (1) L'Office tient une assemblée publique biannuelle dans chacune des provinces participantes pour discuter du plus récent rapport annuel et donner aux intéressés toute possibilité de présenter leurs observations sur celui-ci.</p>
Préavis	<p>(2) L'Office publie, dans au moins un journal de diffusion générale dans la province où aura lieu l'assemblée, un préavis de celle-ci d'au moins dix jours en indiquant les date, heure et lieu et précisant où l'on peut se procurer copie du rapport annuel.</p>
Présence des administrateurs et dirigeants	<p>(3) Un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants de l'Office doivent être présents à l'assemblée pour répondre aux questions et distribuer des exemplaires du rapport aux participants.</p>
Règlements	<p>RÈGLEMENTS</p> <p>53. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements:</p> <p>a) précisant les dispositions de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension ou tout règlement pris en vertu de celle-ci qui s'appliquent à l'Office et les adapter de la manière qu'il juge indiquée;</p> <p>b) concernant les placements faits par l'Office et ses filiales;</p> <p>c) en vue de toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi.</p>
Accord des provinces	<p>(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) n'entrent pas en vigueur tant que les ministres provinciaux compétents d'au moins les deux tiers des provinces participantes, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes ces provinces, n'ont pas approuvé les règlements.</p>
Approbation du projet de règlement	<p>(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), l'approbation d'un projet de règlement publié dans la Gazette du Canada vaut approbation du règlement si celui-ci est identique ou conforme en substance au projet de règlement.</p>
Détermination du chiffre de la population	<p>(3) Pour l'application du paragraphe (2), la population d'une province, à tout moment d'une année auquel se rapporte la détermination qui en est faite, signifie sa population au premier juin de cette année, selon l'estimation du statisticien en chef du Canada.</p>
Publication de la date d'entrée en vigueur	<p>(4) Si les approbations requises pour l'entrée en vigueur du règlement ne sont données qu'après sa prise, le ministre fait publier dès que possible dans la Gazette du Canada un avis de la date d'entrée en vigueur du règlement.</p> <p>1997, ch. 40, art. 53; 2009, ch. 31, art. 45.</p>
Fausses déclarations	<p>INFRACTIONS</p> <p>54. (1) Commet une infraction l'administrateur, le membre du personnel, le vérificateur ou le mandataire de l'Office ou de l'une de ses filiales qui, dans l'accomplissement de ses fonctions en exécution de la présente loi ou de ses règlements administratifs, rédige, signe, approuve ou ratifie un état, une déclaration, un rapport ou autre document relatif aux affaires de ceux-ci qui contient des renseignements faux ou trompeurs.</p>
Sanction	<p>(2) La personne qui commet l'infraction visée au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire:</p> <p>a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende maximale de 100 000\$ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines;</p> <p>b) dans tous les autres cas, d'une amende maximale de 500 000\$.</p>
Insolvabilité et liquidation	<p>LIQUIDATION</p> <p>55. L'Office est soustrait à l'application des lois concernant l'insolvabilité ou la liquidation des personnes morales, et seul le Parlement peut décider sa liquidation.</p>
	<p>COMPTE DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA</p>

Responsabilité de l'Office	56. (1) L'Office verse au Trésor les sommes exigées en vertu des paragraphes 108.1(2) et 113(1.1) du Régime de pensions du Canada. Ces sommes sont portées au crédit du compte du régime de pensions du Canada ouvert en application du paragraphe 108(1) de cette loi.
Transfert des titres	(2) L'Office transfère au ministre les titres désignés d'une province ou du Canada que celui-ci exige en vertu du paragraphe 113(1.1) du Régime de pensions du Canada. 1997, ch. 40, art. 56; 2003, ch. 5, art. 18.
Frais d'administration	57. Lorsqu'il est d'avis que l'Office n'a pas les fonds nécessaires pour payer ses frais d'administration, le ministre les prélève sur le Trésor et les porte au débit du compte du régime de pensions du Canada ouvert en vertu du paragraphe 108(1) du Régime de pensions du Canada. MODIFICATIONS DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA 58. à 99. [Modifications] MODIFICATIONS DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE 100. à 107. [Modifications] MODIFICATIONS CORRÉLATIVES 108. et 109. [Modifications] ENTRÉE EN VIGUEUR
Entrée en vigueur	*110. (1) Les articles 1 à 59, 61, 69 à 71, 74 et 76, le paragraphe 77(1) et les articles 81, 83, 89 à 94, 96 à 98, 108 et 109 entrent en vigueur en conformité avec le paragraphe 114 (4) du Régime de pensions du Canada à la date ou aux dates fixées par décret.
Entrée en vigueur	(2) L'article 84, le paragraphe 90(3) du Régime de pensions du Canada, édicté par l'article 86, l'article 90.1 du Régime de pensions du Canada, édicté par l'article 87, les articles 100 et 101, le paragraphe 44(4) de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, édicté par l'article 106, et l'article 44.1 de cette loi, édicté par l'article 107, entrent en vigueur à la date fixée par décret. * [Note: Les articles 58, 59, 61, 69 à 71, 74 et 76, le paragraphe 77(1) et les articles 81, 83, 92 à 94 et 96 à 98 en vigueur le 1 ^{er} janvier 1998, les articles 1 à 57, 89 à 91 et 108 et 109 en vigueur le 1 ^{er} avril 1998, voir TR/98-24; l'article 84, le paragraphe 90(3), l'article 90.1 du Régime de pensions du Canada, édictés respectivement par les articles 86 et 87, les articles 100 et 101, le paragraphe 44(4) et l'article 44.1 de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, édictés respectivement par les articles 106 et 107 en vigueur le 1 ^{er} avril 2010, voir TR/2010-16.] ANNEXE [Modification] DISPOSITIONS CONNEXES - 1998, ch. 30, par. 11(1)
Mentions	11. (1) Dans les dispositions des lois fédérales autres que celles visées par les articles 12 à 16, ainsi que dans les proclamations, règlements, décrets ou autres documents, toute mention de la Cour de l'Ontario (Division générale) ou de la Cour de l'Ontario (Division provinciale) vaut, en ce qui a trait aux opérations ou actes postérieurs à l'entrée en vigueur du présent article, mention, respectivement, de la Cour supérieure de justice ou de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, selon le cas, et de la Cour de justice de l'Ontario. - 2003, ch.5, art. 19 19. (1) Le premier jour de chaque mois suivant l'entrée en vigueur du présent article, un trente-sixième du droit, du titre ou de l'intérêt détenus par le ministre des Finances dans chaque titre qu'il a acheté en application de l'article 110 du Régime de pensions du Canada et qu'il détient au premier jour du premier mois suivant l'entrée en vigueur du présent article est transféré à l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada constitué par l'article 3 de la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada («l'Office»).
Transfert de nouveaux titres	(2) Lorsqu'un titre visé au paragraphe (1) est remplacé au cours de la période de trente-six mois commençant le premier jour du mois suivant l'entrée en vigueur du présent article: a) l'Office est réputé avoir acquis un droit, un titre ou un intérêt dans le nouveau titre dans une proportion équivalente à celle qu'il détenait dans le titre remplacé; b) le premier jour de chaque mois suivant la date d'achat du nouveau titre, pour chaque mois qui reste dans la période de trente-six mois, une partie égale du droit, du titre ou de l'intérêt du ministre des Finances dans le nouveau titre est transférée à l'Office, de sorte que le nouveau titre est transféré en totalité à l'Office à la même date que le titre qu'il remplace l'aurait été.

Droits annulés (3) Lorsqu'un titre visé au paragraphe (1) est racheté au cours de la période de trente-six mois visée au paragraphe (2) et n'est pas remplacé, tout droit, titre ou intérêt de l'Office dans le titre est annulé.

MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

- 2009, ch. 23, par. 317(2)

317. (2) Le paragraphe 3(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit:

(4) La Loi canadienne sur les organisations à but Non-application non lucratif ne s'applique pas à l'Office.

Référence de publication: 2014081483/1634.

(140096222) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 juin 2014.

CPPIB, Luxembourg Branch, Succursale d'une société de droit étranger.

Adresse de la succursale: L-5365 Munsbach, 6C, rue Gabriel Lippmann.

R.C.S. Luxembourg B 187.621.

OUVERTURE D'UNE SUCCURSALE

Extrait des résolutions du président et directeur général de Canada Pension Plan Investment Board prise le 3 juin 2014 concernant l'établissement d'une succursale à Luxembourg

Le président et directeur général de Canada Pension Plan Investment Board, une société par actions ayant son siège social à 1 Queen Street East, Suite 2500, Toronto, Ontario, Canada, M5C 2W5 (la Société), a décidé d'établir une succursale à Luxembourg à compter du 3 juin 2014.

1. La succursale a pour dénomination «CPPIB, Luxembourg Branch».

2. Le siège de la succursale est situé au 6c, rue Gabriel Lippmann, L-5365 Munsbach, Grand-Duché de Luxembourg.

3. L'activité de la succursale est la création d'une plateforme destinée à l'acquisition, directe ou indirecte, de participations, tant au Luxembourg qu'à l'étranger, dans toutes sociétés ou entreprises sous quelque forme que ce soit, et la gestion de ces participations. La Succursale Luxembourgeoise peut notamment acquérir par souscription, achat et échange ou de toute autre manière, tous titres, actions et autres valeurs de participation, obligations, créances, certificats de dépôt et autres instruments de dette et, plus généralement, toutes valeurs mobilières et instruments financiers émis par toute entité publique ou privée. Elle peut participer à la création, au développement, à la gestion et au contrôle de toute société ou entreprise. Elle peut en outre investir dans l'acquisition et la gestion d'un portefeuille de brevets ou d'autres droits de propriété intellectuelle de quelque nature ou origine que ce soit. La Succursale Luxembourgeoise peut emprunter sous quelque forme que ce soit, sauf par voie d'offre publique. Elle peut procéder, uniquement par voie de placement privé, à l'émission de billets à ordre, d'obligations et de tous types de titres et instruments de dette ou de capital. Elle peut prêter des fonds, y compris, sans s'y limiter, les revenus de tous emprunts, à ses filiales, sociétés affiliées, ainsi qu'à toutes autres sociétés. Elle peut également consentir des garanties et nantir, céder, grever de charges ou autrement créer et accorder des sûretés sur toute ou partie de ses actifs afin de garantir ses propres obligations et celles de toute autre société et, de manière générale, en sa faveur et en faveur de toute autre société ou personne. En tout état de cause, la Succursale Luxembourgeoise ne peut exercer aucune activité réglementée du secteur financier sans avoir obtenu l'autorisation requise. La Succursale Luxembourgeoise peut employer tous les moyens juridiques et instruments nécessaires à une gestion efficace de ses investissements et à sa protection contre les risques de crédit, les fluctuations monétaires, les fluctuations de taux d'intérêt et autres risques. La Succursale Luxembourgeoise peut effectuer toutes les opérations commerciales, financières ou industrielles et toutes les transactions concernant des biens immobiliers ou mobiliers qui, directement ou indirectement, favorisent ou se rapportent à son objet social.

4. Le représentant permanent de la succursale est Monsieur Olivier Dorier, ayant son adresse professionnelle au 6c, rue Gabriel Lippmann, L-5365 Munsbach, Grand-Duché de Luxembourg. Le représentant permanent est investi de tout pouvoir, agissant sous sa seule signature, pour signer tout document, agir, représenter et engager la Succursale Luxembourgeoise afin de réaliser l'objet de la Succursale Luxembourgeoise tel que décrit dans l'objet de la succursale et de tous autres pouvoirs nécessaires ou utiles à la gestion de la Succursale Luxembourgeoise.

6. La Société est engagée vis-à-vis des tiers par la signature du conseil d'administration, du président, de tout vice-président ou par la signature de toute personne à qui des pouvoirs spécifiques ont été délégués.

Le conseil d'administration de la Société se compose des membres suivants:

- Mark D. Wiseman, Président et Directeur Général, nommé le 1^{er} juillet 2012 pour une durée indéterminée;
- Murray Wallace, Administrateur, nommé le 12 octobre 2007, dont le mandat expire le 26 octobre 2016;
- Ian Bourne, Administrateur nommé le 12 octobre 2007, dont le mandat expire le 26 octobre 2016;
- Pierre Choquette, Administrateur, nommé le 18 février 2008, dont le mandat expire le 26 octobre 2016;
- Michael Goldberg, Administrateur, nommé le 18 février 2008, dont le mandat expire le 26 octobre 2016;
- Nancy Hopkins, Administrateur, nommée le 4 septembre 2008, dont le mandat expire le 26 octobre 2014;

- Robert Astley, Administrateur, nommé le 15 Septembre 2006, dont le mandat expire le 26 octobre 2014;
- Bob Brooks, Administrateur nommé le 22 janvier 2009, dont le mandat expire le 26 octobre 2014;
- Douglas Mahaffy, Administrateur, nommé le 27 octobre 2009, dont le mandat expire le 27 octobre 2015;
- Heather Munroe-Blum, Administrateur, nommée le 1^{er} mars 2012, dont le mandat expire le 26 octobre 2014;
- Karen Sheriff, Administrateur, nommée le 4 octobre 2012, dont le mandat expire le 26 octobre 2014;
- Jo Mark Zurel, Administrateur, nommé le 1^{er} novembre 2012, dont le mandat expire le 26 octobre 2014; et
- Kathleen Taylor, Administrateur, nommée le 27 octobre 2013, dont le mandat expire le 26 octobre 2016.

Les vice-présidents sont les suivants, nommés pour une durée indéterminée:

- André Bourbonnais, nommé le 1 avril 2010;
- John Butler nommé le 6 octobre 2003;
- Edwin Cass, nommé le 1^{er} avril 2014;
- Graeme Eadie, nommé le 12 octobre 2004;
- Pierre Lavalée, nommé le 1^{er} avril 2013;
- Michel Leduc, nommé le 4 juillet 2011;
- Mark Machin, nommé le 1^{er} décembre 2013;
- Benita Warmbold, nommée le 9 juin 2008;
- Eric Wetlaufer, nommé le 27 juin 2011; et
- Nick Zelenczuk, nommé le 15 janvier 2009.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

*Pour Canada Pension Plan Investment Board
Un Mandataire*

Référence de publication: 2014081482/70.

(140096222) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 juin 2014.

CI Kent S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1930 Luxembourg, 22, avenue de la Liberté.

R.C.S. Luxembourg B 134.943.

Les comptes annuels au 31 décembre 2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2014079029/9.

(140094140) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 juin 2014.

C5 S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2324 Luxembourg, 7, avenue J.P. Pescatore.

R.C.S. Luxembourg B 171.283.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 4 juin 2014.

Référence de publication: 2014079052/10.

(140093429) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 juin 2014.

Delphin Participation S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1325 Luxembourg, 3, rue de la Chapelle.

R.C.S. Luxembourg B 158.531.

Le bilan et annexes au 31 décembre 2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 3 juin 2014.

Signature.

Référence de publication: 2014079071/10.

(140093962) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 juin 2014.

Sofimo S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1537 Luxembourg, 3, rue des Foyers.

R.C.S. Luxembourg B 31.023.

—
Les statuts coordonnés de la société ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 5 juin 2014.

Référence de publication: 2014080227/10.

(140094358) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 juin 2014.

Sogeho International S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1118 Luxembourg, 23, rue Aldringen.

R.C.S. Luxembourg B 69.904.

—
Les comptes annuels au 31 décembre 2012 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 05/06/2014.

Référence de publication: 2014080229/10.

(140094127) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 juin 2014.

Diacine Holding, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1246 Luxembourg, 4, rue Albert Borschette.

R.C.S. Luxembourg B 152.075.

—
Les comptes annuels pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2014079058/11.

(140093524) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 juin 2014.

EMRO S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-4031 Esch-sur-Alzette, 32, rue Zénon Bernard.

R.C.S. Luxembourg B 139.028.

—
Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Esch-sur-Alzette, le 30 mai 2014.

Pour statuts coordonnés

Référence de publication: 2014079095/11.

(140093878) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 juin 2014.

Standimmo Lux S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-8030 Strassen, 163, rue du Kiem.

R.C.S. Luxembourg B 78.880.

—
Extrait des décisions prises lors de l'assemblée générale des actionnaires du 28 mars 2014

6^{ème} Résolution:

L'Assemblée Générale décide de renouveler le mandat du Commissaire aux Comptes H.R.T. Révision S.A. (anciennement H.R.T. Révision S.à r.l.) ayant son siège social au 163 rue du Kiem, L-8030 Strassen, immatriculée au R.C.S.L. sous le numéro B51238, jusqu'à l'assemblée générale qui se tiendra en 2019.

Référence de publication: 2014080235/12.

(140094338) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 juin 2014.

AltaFund Invest II S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1653 Luxembourg, 2-8, avenue Charles de Gaulle.

R.C.S. Luxembourg B 162.489.

Les comptes annuels au 31 décembre 2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

À Luxembourg, le 10 juin 2014.

Référence de publication: 2014080397/10.

(140095726) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 10 juin 2014.

Aguila 1 S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: CHF 63.503.237,00.

Siège social: L-2520 Luxembourg, 43-45, allée Scheffer.

R.C.S. Luxembourg B 157.660.

Les comptes annuels au 31 décembre 2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 4 juin 2014.

Référence de publication: 2014080388/10.

(140094753) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 10 juin 2014.

Altura S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1528 Luxembourg, 11-13, boulevard de la Foire.

R.C.S. Luxembourg B 177.834.

Les comptes annuels au 31 décembre 2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 4 juin 2014.

Julien FRANCOIS

Gérant de catégorie B

Référence de publication: 2014080399/12.

(140095818) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 10 juin 2014.

Eurolex Management S.A., Société Anonyme Unipersonnelle.

Siège social: L-1528 Luxembourg, 11-13, boulevard de la Foire.

R.C.S. Luxembourg B 40.722.

Extrait sincère et conforme du procès-verbal du Conseil d'Administration tenu le 23 mai 2014 à 10h00.

Il résulte dudit procès-verbal que:

Le Conseil d'Administration a décidé de nommer M. Matthijs BOGERS, né le 24 novembre 1966 à Amsterdam, Pays-Bas, avec adresse professionnelle au 11-13, Boulevard de la Foire, L-1528 Luxembourg, en tant que Président du Conseil d'Administration de la société.

Son mandat prendra fin lors de l'Assemblée Générale qui se tiendra en l'an 2016.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 24 avril 2014.

Pour Eurolex Management S.A.

Kimbulu Mombaya

Mandataire

Référence de publication: 2014080661/18.

(140095928) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 10 juin 2014.

Financière d'Investissement et d'Inspection S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2130 Luxembourg, 23, boulevard du Dr Charles Marx.

R.C.S. Luxembourg B 146.882.

Le bilan au 31.12.2012 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2014080701/9.

(140095754) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 10 juin 2014.

Financière Epeios S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1140 Luxembourg, 79, route d'Arlon.

R.C.S. Luxembourg B 79.837.

Les comptes annuels au 31.12.2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2014080703/9.

(140095410) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 10 juin 2014.

Gavia Holding S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1911 Luxembourg, 9, rue du Laboratoire.

R.C.S. Luxembourg B 73.022.

Extrait des résolutions prises par l'assemblée générale ordinaire tenue extraordinairement le 20 mai 2014

Sont nommés administrateurs, leurs mandats prenant fin lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes annuels au 31 décembre 2014:

- Monsieur Marc HÄFLIGER, comptable, demeurant au 1, chemin de Senaugin, CH - 1162 St-Prex, Suisse;
- Monsieur John SEIL, licencié en sciences économiques appliquées, demeurant professionnellement au 2, avenue Charles de Gaulle, L - 1653 Luxembourg;
- Dr. Yves WAGNER, docteur en sciences économiques, demeurant professionnellement au 19, rue de Bitbourg, L - 1273 Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 10 juin 2014.

Référence de publication: 2014080735/17.

(140095708) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 10 juin 2014.

ArcelorMittal Finance, Société en Commandite par Actions.

Siège social: L-1931 Luxembourg, 19, avenue de la Liberté.

R.C.S. Luxembourg B 13.244.

L'Assemblée générale du 24 avril 2014 a prorogé les mandats des membres du Conseil de Surveillance venus à expiration, pour un nouveau terme de six (6) ans:

- ArcelorMittal Luxembourg avec siège social au 19 avenue de la Liberté, L-2930 Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés Luxembourg sous le numéro B6990,
- ArcelorMittal España avec siège social à Residencia La Granda, 33418 Gozón (Asturias), Espagne, inscrite au Registro Mercantil de Asturias sous le numéro AS 17946,
- ArcelorMittal France avec siège social au 6 rue André Campra, F-93200 La Plaine Saint-Denis, France, inscrite au Registre de Commerce de Bobigny sous le numéro 562094425.

Le mandat des membres du Conseil de Surveillance viendra à expiration lors de l'assemblée générale annuelle à tenir en l'an 2020.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 6 juin 2014.

Référence de publication: 2014080408/19.

(140095255) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 10 juin 2014.

Diacine Investments, Société Anonyme.

Siège social: L-1246 Luxembourg, 4, rue Albert Borschette.
R.C.S. Luxembourg B 153.682.

Les comptes annuels au 31 décembre 2013 rectifiés ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg suite à une note manquante dans les comptes initialement déposés le 3 juin 2014 avec référence L 140091489.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2014079059/11.

(140092975) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 juin 2014.

Energy Box S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-4132 Esch-sur-Alzette, 16, Grand-rue.
R.C.S. Luxembourg B 175.265.

Les comptes annuels au 31-12-2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la gérance

Signature

Référence de publication: 2014079081/11.

(140093646) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 juin 2014.

DDA AD, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2132 Luxembourg, 2-4, avenue Marie-Thérèse.
R.C.S. Luxembourg B 164.340.

Les comptes annuels sociaux de DDA AD, arrêtés au 31 décembre 2013 et dûment approuvés par l'assemblée générale actionnaire en date du 30 avril 2014, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour DDA AD

Référence de publication: 2014079069/11.

(140093082) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 juin 2014.

Fondiam S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1511 Luxembourg, 114, avenue de la Faïencerie.
R.C.S. Luxembourg B 39.687.

CLÔTURE DE LIQUIDATION

Extrait

Il résulte d'une assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue à Pétange en date du 24 février 2014, enregistrée à Esch/Alzette A.C., le 25 février 2014 Relation: EAC/2014/2756, que l'AGE a pris les décisions suivantes:

Suivant acte reçu pardevant Maître Karine REUTER, notaire de résidence à Pétange en date du 16 janvier 2013, il a été décidé de mettre la société en liquidation.

Entretemps, le rapport du liquidateur et du commissaire vérificateur ont été déposés.

Les documents comptables seront conservés au siège de la société à L-1511 Luxembourg, 114 Avenue de la Faïencerie, La gestion du liquidateur et le rapport du commissaire à la liquidation sont approuvés.

La liquidation est close, la société anonyme FONDIAM a cessé d'exister, même pour les besoins de sa liquidation, et se trouve dès à présent définitivement liquidée.

Pour extrait

Karine REUTER

Le notaire rédacteur

Référence de publication: 2014080710/21.

(140095130) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 10 juin 2014.

Spotify Technology S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1449 Luxembourg, 18, rue de l'Eau.

R.C.S. Luxembourg B 123.052.

In the year two thousand and fourteen,
on the twenty-eighth day of the month of May.

Before Us Maître Jean-Joseph WAGNER, notary residing in SANEM, Grand Duchy of Luxembourg,
there appeared:

Mr Christophe JASICA, employee, with professional address at 4, rue Peternelchen, L-2370 Howald,

acting in his capacity as a special proxy holder of the Board of Directors of "SPOTIFY TECHNOLOGY S.A." (hereinafter the "Company"), a société anonyme, established and having its registered office at 18, rue de l'Eau, L-1449 Luxembourg, registered with the Luxembourg Trade and Companies Register under number B 123 052, incorporated pursuant to a deed of notary Jean-Joseph WAGNER, prenamed, on 27 December 2006, published in the Memorial C, Recueil des Sociétés et Associations (the "Mémorial") number 260 of 27 February 2007;

The articles of incorporation of the Company were amended pursuant to several notarial deeds and for the last time according to a notarial deed enacted by the undersigned notary, on 17 April 2014, its publication in the Memorial still pending,

by virtue of the authority conferred on him by resolutions adopted by the Board of Directors of the Company, on 28 May 2014,

a copy of which resolutions, signed "ne varietur" by the appearing person and the undersigned notary, shall remain attached to the present deed with which it shall be formalised.

Said appearing person, acting in his said capacity, has requested the undersigned notary to record the following declarations and statements:

I.- That the issued subscribed share capital of the Company is presently set at EIGHTY-FOUR THOUSAND ONE HUNDRED NINETY-SEVEN point ONE HUNDRED EURO (84,197.100 EUR) divided into three million three hundred sixty-seven thousand eight hundred and eighty-four (3,367,884) shares having a nominal value of ZERO point ZERO TWENTY-FIVE EURO (0.025 EUR) each, fully paid up.

II.- That pursuant to Article FIVE (5) of the Company's Articles of Association, the authorised capital of the Company has been fixed today at ONE HUNDRED SIXTY-SEVEN THOUSAND SIX HUNDRED AND SEVENTY-NINE EURO (167,679.- EUR) to be divided into six million seven hundred seven thousand one hundred and sixty (6,707,160) shares each with a par value of ZERO point ZERO TWENTY-FIVE EURO (0,025 EUR) and that pursuant to the same Article FIVE (5), the Board of Directors of the Company has been authorised to increase the issued share capital of the Company, such article of the Articles of Association then to be amended so as to reflect the increase of capital.

III.- That the Board of Directors, in its meetings of 28 May 2014 and in accordance with the authority conferred on it pursuant to Article FIVE (5) of the Company's Articles of Association, has realised an increase of the issued subscribed share capital by an amount of TWENTY point ONE HUNDRED AND FIFTY EURO (20.150 EUR) in order to raise the issued share capital to the amount of EIGHTY-FOUR THOUSAND TWO HUNDRED AND SEVENTEEN point TWO HUNDRED AND FIFTY EURO (84,217.250 EUR) by the creation and issue of eight hundred and six (806) new shares with a par value of ZERO point ZERO TWENTY-FIVE EURO (0.025 EUR), having the same rights and privileges as the already existing shares.

IV.- That still pursuant to the powers conferred to the Board of Directors and pursuant to Article FIVE (5) of the Articles of Association, the Board of Directors has waived or limited to the extent necessary the preferential right of the existing shareholders to subscribe, and has accepted the subscription of the total eight hundred and six (806) new shares by the subscribers as detailed in the attached subscription list following the decisions taken by the Board of Directors' meetings of 28 May 2014.

V.- That all these new shares have been entirely subscribed by the subscribers, as referred to in said attached subscription forms and fully paid up, with a payment of a share premium of an amount of TWO HUNDRED THIRTY-TWO THOUSAND NINE HUNDRED AND SIXTY-ONE point TWO HUNDRED AND FORTY EURO (232,961.240 EUR) by a contribution in cash made to the Company, so that the aggregate amount of TWO HUNDRED THIRTY-TWO THOUSAND NINE HUNDRED AND EIGHTY-ONE point THIRTY-NINE EURO (232,981.39 EUR) is at the free disposal of the Company, as was evidenced to the undersigned notary by presentation of the supporting documents for the relevant payments.

VI.- That as a consequence of the above mentioned increase of the issued share capital, first paragraph of Article FIVE (5) of the Articles of Association is therefore amended and shall read as follows:

Art. 5. (first paragraph). "The corporate subscribed share capital is set at EIGHTY-FOUR THOUSAND TWO HUNDRED AND SEVENTEEN point TWO HUNDRED AND FIFTY EURO (84,217.250 EUR) divided into three million three

hundred sixty-eight thousand six hundred and ninety (3,368,690) shares having a nominal value of ZERO point ZERO TWENTY-FIVE EURO (0.025 EUR) each.”

VII.- That as a consequence of the above mentioned increase of the issued share capital, second paragraph of Article FIVE (5) of the Articles of Association is therefore amended and shall read as follows:

Art. 5. (second paragraph). “The company’s authorized share capital is fixed at ONE HUNDRED SIXTY-SEVEN THOUSAND SIX HUNDRED AND FIFTY-EIGHT point EIGHT HUNDRED AND FIFTY EURO (167,658.850) EUR divided into six million seven hundred six thousand three hundred and fifty-four (6,706,354) shares with a par value of ZERO point ZERO TWENTY-FIVE EURO (0,025 EUR) each.”

Expenses

The expenses, incumbent on the company and charged to it by reason of the present deed, are estimated at thousand five hundred euro.

The undersigned notary who has personal knowledge of the English language, states herewith that upon request of the above appearing person, the present deed is worded in English followed by a French translation. Upon request of the same appearing person and in case of divergences between the English and the French text, the English version will prevail.

Whereas the present deed was drawn up in Howald, Grand Duchy of Luxembourg, on the day referred to at the beginning of this document.

The document having been read to the appearing person, known to the notary by his surname, first name, civil status and residence, said person signed together with Us the undersigned notary the present original deed.

Suit la traduction en langue française du texte qui précède:

L’an deux mille quatorze,
le vingt-huit mai.

Par-devant Nous Maître Jean-Joseph WAGNER, notaire de résidence à SANEM, Grand-Duché de Luxembourg,

a comparu:

Monsieur Christophe JASICA, employé privé, avec adresse professionnelle au 4 rue Peternelchen, L-2370 Howald, agissant en sa qualité de mandataire spécial du Conseil d’Administration de «SPOTIFY TECHNOLOGY S.A.» (ci-après la «Société»), une société anonyme, établie et ayant son siège social au 18, rue de l’Eau, L-1449 Luxembourg, immatriculée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 123 052, constituée suivant acte reçu par le notaire Jean-Joseph WAGNER, prénommé, en date 27 décembre 2006, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (le «Mémorial») numéro 260 du 27 février 2007;

Les statuts de la Société ont été modifiés par plusieurs actes notariés et pour la dernière fois suivant acte notarié reçu par le notaire soussigné, en date du 17 avril 2014, en voie de publication au Mémorial.

en vertu d’une procuration lui conférée par résolutions adoptées par le Conseil d’Administration de la Société en date du 28 mai 2014,

une copie desdites résolutions, après avoir été signée «ne varietur»

par la personne comparante et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte avec lequel elle sera formalisée.

Laquelle personne comparante, agissant en sa-dite qualité, a requis le notaire instrumentant de documenter les déclarations et constatations suivantes:

I.- Que le capital social souscrit de la Société s’élève actuellement à QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT virgule CENT EUROS (84’197,100 EUR) divisé en trois millions trois cent soixante-sept mille huit cent quatre-vingt-quatre (3’ 884) actions d’une valeur nominale de ZERO virgule ZERO VINGT-CINQ EUROS (0,025 EUR), toutes entièrement libérées.

II.- Qu’en vertu de l’Article CINQ (5) des statuts de la Société, le capital autorisé de la Société est fixé aujourd’hui à CENT SOIXANTE-SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS (167’679,-EUR) qui sera divisé en six millions sept cent sept mille cent soixante (6’707’160) actions ayant chacune une valeur nominale de ZERO virgule ZERO VINGT-CINQ EUROS (0,025 EUR) et qu’en vertu du même Article CINQ (5), le Conseil d’Administration de la Société a été autorisé à procéder à des augmentations de capital, lequel article des statuts étant alors à modifier de manière à refléter les augmentations de capital ainsi réalisées.

III.- Que le Conseil d’Administration de la Société, par ses décisions du 28 mai 2014, et en conformité avec les pouvoirs lui conférés en vertu de l’Article CINQ (5) des statuts de la Société, a réalisé une augmentation du capital social souscrit à concurrence de VINGT virgule CENT CINQUANTE EUROS (20,150 EUR) en vue de porter le capital social souscrit à QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE DEUX CENT DIX-SEPT virgule DEUX CENT CINQUANTE EUROS (84’217,250 EUR) par la création et l’émission de huit cent six (806) nouvelles actions, d’une valeur nominale de ZERO virgule ZERO VINGT-CINQ EUROS (0,025 EUR) chacune, et jouissant des même droits et avantages que les actions existantes.

IV.- Que toujours en vertu des pouvoirs lui conférés en vertu de l’Article CINQ (5) des statuts, le conseil d’administration a supprimé ou limité dans la mesure nécessaire le droit préférentiel de souscription des actionnaires existants et

a accepté la souscription de la totalité des huit cent six (806) actions par les souscripteurs tel qu'il est spécifié dans la liste de souscription suivant les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration du 28 mai 2014.

V.- Que toutes les nouvelles actions ont été totalement souscrites par les mêmes souscripteurs dont il est fait référence dans lesdits procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et libérées intégralement, avec paiement d'une prime d'émission d'un montant de DEUX CENT TRENTE-DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET UN virgule DEUX CENT QUARANTE EUROS (232'961,240 EUR), par un versement en numéraire à la Société, de sorte que la somme totale de DEUX CENT TRENTE-DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-UN virgule TRENTE-NEUF EUROS (232'981,39 EUR), se trouve dès à présent à la libre disposition de la Société, ce dont il a été justifié au notaire instrumentant par la présentation des pièces justificatives de libération.

VI.- Que suite à la réalisation de cette augmentation du capital social souscrit, le premier alinéa de l'Article CINQ (5) des statuts est modifié en conséquence et a désormais la teneur suivante:

Art. 5. (premier alinéa). «Le capital social souscrit émis est fixé à QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE DEUX CENT DIX-SEPT virgule DEUX CENT CINQUANTE EUROS (84'217,250 EUR) divisé en trois millions trois cent soixante-huit mille six cent quatre-vingt-dix (3'368'690) actions d'une valeur nominale de ZERO virgule ZERO VINGT-CINQ EUROS (0,025 EUR) chacune.»

VII.- Que suite à la réalisation de cette augmentation du capital social souscrit, le deuxième alinéa de l'Article CINQ (5) des statuts est modifié en conséquence et a désormais la teneur suivante:

Art. 5. (deuxième alinéa). «Le capital autorisé de la société est fixé à CENT SOIXANTE-SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE-HUIT virgule HUIT CENT CINQUANTE EUROS (167'658,850 EUR) divisé en six millions sept cent six mille trois cent cinquante-quatre (6'706'354) actions d'une valeur nominale de ZERO virgule ZERO VINGT-CINQ EUROS (0,025 EUR) chacune.»

Frais

Les frais incombant à la société et mis à sa charge en raison des présentes, sont évalués sans nul préjudice à la somme de mille cinq cents euros.

Le notaire soussigné qui a parfaitement connaissance de la langue anglaise déclare que sur la demande de la personne comparante, le présent acte est rédigé en langue anglaise, suivi d'une traduction française.

A la requête de la même personne comparante et en cas de divergences entre les textes anglais et français, la version anglaise fera foi.

Dont acte, passé à Howald, Grand-Duché de Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite à la personne comparante, connue du notaire par ses nom, prénom usuels, état et demeure, ladite personne comparante a signé avec Nous notaire le présent acte.

Signé: C. JASICA, J.J. WAGNER.

Enregistré à Esch-sur-Alzette A.C., le 30 mai 2014. Relation: EAC/2014/7635. Reçu soixante-quinze Euros (75.- EUR).

Le Receveur ff. (signé): Monique HALSDORF.

Référence de publication: 2014082648/149.

(140097277) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 juin 2014.

Costa Rei S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2165 Luxembourg, 26-28, Rives de Clausen.

R.C.S. Luxembourg B 133.027.

Les comptes annuels au 31 décembre 2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg. Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2014079040/9.

(140093961) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 juin 2014.

Dreadnought International Limited S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1931 Luxembourg, 41, avenue de la Liberté.

R.C.S. Luxembourg B 86.178.

Les comptes annuels au 31 décembre 2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg. Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la Société

Référence de publication: 2014079074/10.

(140092892) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 juin 2014.

**Three S.A., Société Anonyme,
(anc. T.H. S.A.).**

Siège social: L-1466 Luxembourg, 12, rue Jean Engling.
R.C.S. Luxembourg B 46.892.

L'an deux mille quatorze, le dix-sept avril.

Par-devant Maître Henri HELLINCKX, notaire de résidence à Luxembourg.

S'est réunie

l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme «T.H.S.A.», ayant son siège social à L-2449 Luxembourg, 8, boulevard Royal, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de et à Luxembourg, section B sous le numéro 46892, constituée sous la dénomination de FINANCIERE MARGAUX S.A., suivant acte notarié du 24 février 1994, publié au Mémorial C Recueil des Sociétés et Associations numéro 234 du 14 juin 1994. Les statuts de la société ont été modifiés en dernier lieu par le notaire instrumentant en date du 17 avril 2008, publié au Mémorial C Recueil des Sociétés et Associations numéro 1309 du 29 mai 2008.

L'assemblée est ouverte sous la présidence de Monsieur Régis Galiotto, employé privé, demeurant professionnellement à Luxembourg.

Le Président désigne comme secrétaire Madame Solange Wolter-Schieres, employée privée, demeurant professionnellement à Luxembourg.

L'assemblée élit comme scrutateur Madame Katia Roti, employée privée, demeurant professionnellement à Luxembourg.

Le président déclare et prie le notaire instrumentant d'acter:

I.- Que les actionnaires présents ou représentés, les mandataires des actionnaires représentés et le nombre d'actions qu'ils détiennent sont renseignés sur une liste de présence, signée par le bureau de l'assemblée, les actionnaires présents, les mandataires des actionnaires représentés et le notaire soussigné. Ladite liste de présence restera annexée au présent acte pour être soumise avec lui aux formalités de l'enregistrement.

Les procurations des actionnaires représentés, après avoir été paraphées "ne varietur" par les comparants, resteront également annexées au présent acte.

II.- Qu'il appert de cette liste de présence que toutes les TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS (397.880) actions représentant l'intégralité du capital social, sont présentes ou représentées à la présente assemblée générale extraordinaire, de sorte que l'assemblée peut décider valablement sur tous les points portés à l'ordre du jour, les actionnaires présents ou représentés se reconnaissant dûment convoqués et déclarant par ailleurs avoir eu connaissance de l'ordre du jour qui leur a été communiqué au préalable.

III.- Que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant:

1.- Augmentation du capital social à concurrence de QUARANTE MILLIONS D'EUROS (EUR 40.000.000,00) pour le porter de son montant actuel de NEUF MILLIONS NEUF CENT QUARANTE-SEPT MILLE EUROS (EUR 9.947.000,00) à celui de QUARANTE-NEUF MILLIONS NEUF CENT QUARANTE-SEPT MILLE EUROS (EUR 49.947.000,00) par l'émission de UN MILLION SIX CENT MILLE (1.600.000) actions d'une valeur nominale de VINGT-CINQ EUROS (EUR 25,00) chacune

2.- L'augmentation est souscrite et libérée intégralement par l'actionnaire unique la société SPA DI LANTIGOS S.C.A., ayant son siège au 8, Boulevard Royal L-2449 Luxembourg par incorporation de la prime d'émission.

3.- Modification subséquente de l'article 3 paragraphe 1^{er} des statuts

4.- Modification de la dénomination sociale de la société de T.H. S.A. en THREE S.A.

5.- Modification de l'article 1^{er} alinéa 1^{er} des statuts

6.- Transfert du siège social au 12 rue Jean Engling L-1466 Luxembourg.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée cette dernière a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de QUARANTE MILLIONS D'EUROS (EUR 40.000.000,-), pour le porter de son montant actuel de NEUF MILLIONS NEUF CENT QUARANTE-SEPT MILLE EUROS (EUR 9.947.000,-) à QUARANTE-NEUF MILLIONS NEUF CENT QUARANTE-SEPT MILLE EUROS (EUR 49.947.000,-) par la création de UN MILLION SIX CENT MILLE (1.600.000) actions nouvelles ayant une valeur nominale de VINGT-CINQ EUROS (EUR 25,-) chacune, libérées par incorporation au capital de la somme de QUARANTE MILLIONS D'EUROS (EUR 40.000.000,-) prélevée sur la prime d'émission.

L'assemblée décide d'admettre à la souscription de la totalité des UN MILLION SIX CENT MILLE (1.600.000) actions nouvelles l'actionnaire unique SPA DI LANTIGOS S.C.A. ayant son siège au 8, Boulevard Royal L-2449 Luxembourg.

Ensuite l'actionnaire unique SPA DI LANTIGOS S.C.A., prédésignée, ici représentée par Madame Katia Roti, prénommée, en vertu de la procuration dont mention ci-avant, a déclaré souscrire aux UN MILLION SIX CENT MILLE (1.600.000) actions nouvelles et les libérer par incorporation au capital social du montant de QUARANTE MILLIONS D'EUROS (EUR 40.000.000,-) prélevé sur le compte de la prime d'émission.

L'existence de la prime d'émission a été apportée au notaire instrumentant par un bilan arrêté au 31 mars 2014.

Ledit bilan, après avoir été signé ne varietur par tous les comparants et le notaire instrumentant restera annexé au présent acte pour être soumis avec lui aux formalités de l'enregistrement.

Deuxième résolution

L'assemblée décide de modifier le premier alinéa de l'article trois des statuts de la Société pour lui donner désormais la teneur suivante:

« **Art. 3. Premier alinéa.** Le capital social de la société est fixé à QUARANTE-NEUF MILLIONS NEUF CENT QUARANTE-SEPT MILLE EUROS (EUR 49.947.000,-), divisé en UN MILLION NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS (1.997.880) actions de VINGT-CINQ EUROS (EUR 25,-) chacune, entièrement libérées.»

Troisième résolution

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société de T.H. S.A. en THREE S.A.

Quatrième résolution

Faisant suite à la résolution qui précède, l'assemblée décide de modifier la première phrase de l'article premier des statuts pour lui donner désormais la teneur suivante:

« **Art. 1^{er}.** Il est formé une société anonyme sous la dénomination de «THREE S.A.».

Cinquième résolution

L'assemblée générale décide de transférer le siège social de la société du 8 Boulevard Royal L-2449 Luxembourg au 12 Rue Jean Engling L-1466 Luxembourg.

Frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société ou qui sont mis à charge à raison de cette assemblée générale extraordinaire est estimé à environ EUR 8.500,-.

DONT ACTE, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire instrumentant par son nom, prénom usuel, état et demeure, les comparants ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: R. GALIOTTO, S. WOLTER-SCHIERES, K. ROTI et H. HELLINCKX.

Enregistré à Luxembourg A.C., le 28 avril 2014. Relation: LAC/2014/19556. Reçu soixante-quinze euros (75.- EUR).

Le Receveur (signé): I. THILL.

- POUR EXPEDITION CONFORME - délivrée à la société sur demande.

Luxembourg, le 6 juin 2014.

Référence de publication: 2014082659/92.

(140096951) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 juin 2014.

Sundhet Holding S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1116 Luxembourg, 6, rue Adolphe.

R.C.S. Luxembourg B 181.844.

In the year two thousand and fourteen, on the twenty-eighth day of May.

Before Us, Maître Jean-Joseph WAGNER, notary residing in Sanem (Grand-Duchy of Luxembourg).

Was held

an extraordinary general meeting of the shareholders of "SUNDHET HOLDING S.A.", (R.C.S. Luxembourg, section B number 181.844), a société anonyme having its registered office at 6 rue Adolphe L-1116, Luxembourg, incorporated by deed of the undersigned notary, on November 19, 2013, published in the Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, number 30 of January 1, 2014, (the "Company").

The meeting is declared open and is presided by Mr. Geoffrey AREND, employee, residing in Luxembourg.

The chairman appoints as secretary of the meeting Mrs. Laura AUDIA, employee, residing in Luxembourg.

The meeting elects as scrutineer Mr. Christophe COUIC, employee, with professional address in Luxembourg.

The chairman declares and requires the notary to act and the meeting agrees:

- that all the shareholders present or represented and the number of shares held by them are entered on an attendance list attached to these Minutes and duly signed by the shareholders present, the proxies of the shareholders represented and the board of the meeting;
- that pursuant to the attendance list, the whole share capital is present or represented and all the shareholders present or represented declare that they have had notice and knowledge of the agenda prior to this meeting, and agree to waive the notices requirements;
- that the present meeting is duly constituted and can therefore validly deliberate on the following agenda:

Agenda

1. Change of the currency of the corporate capital.
2. Conversion of the corporate capital.
3. Change of the designation of the par value of the shares and the number of issued shares.
4. Increase the subscribed corporate capital of the Company by an amount of six hundred seventy-four thousand nine hundred three British Pound (674,903.- GBP) so as to bring the Company's issued corporate capital from its current amount of twenty-five thousand ninety-seven British Pound (25,097.- GBP) to seven hundred thousand British pound (700,000.- GBP) by the issue of six hundred seventy-four thousand nine hundred three (674,903) new shares with a par value of one British pound (1.- GBP).
5. Subsequent amendment of article 5 of the articles of incorporation of the Company, as follows:
 "The subscribed capital of the Company is fixed at SEVEN HUNDRED THOUSAND BRITISH POUND (700,000.- GBP) divided into SEVEN HUNDRED THOUSAND (700,000) shares with a par value of ONE BRITISH POUND (1.- GBP)".
6. To amend the register of shareholders of the Company in order to reflect the above changes and empowers and authorises any manager of the Company, each individually, to proceed on behalf of the Company with the registration of the newly issued shares in the register of shareholders of the Company."

7. Miscellaneous.

The shareholders of the Company, having recognised to be fully informed of the foregoing agenda, passed the following resolution:

First resolution

The extraordinary general meeting resolves to change with effect on 26 May 2014 the currency of the corporate capital of the Company from Euro (EUR) into British Pound (GBP)

Second resolution

The extraordinary general meeting resolved to convert with effect on 26 May 2014 the corporate capital of the Company of thirty-one thousand euros (EUR 31,000.-) into twenty-five thousand ninety-seven British Pound (GBP 25,097.-) on the basis of the exchange rate of 26 May 2014 stated to be EUR 1 = GBP 0,80957.

Third resolution

The extraordinary general meeting resolved to exchange the designation of the par value of the thirty-one thousand (31,000) shares of the Company to twenty-five thousand ninety seven (25,097) with a par value of one British Pound (1.- GBP).

The extraordinary general meeting resolves to confer all necessary powers to the Board of Directors of the Company in order to proceed to the exchange of all former shares against the new shares.

Fourth resolution

The extraordinary general meeting resolves to increase the subscribed corporate capital of the Company by an amount of six hundred seventy-four thousand nine hundred three British Pound (674,903.- GBP) so as to bring the Company's issued corporate capital from its current amount of twenty-five thousand ninety-seven British Pound (25,097.- GBP) to seven hundred thousand British pound (700,000.- GBP) by the issue of six hundred seventy-four thousand nine hundred three (674,903) new shares with a par value of one British pound (1.- GBP), by contribution in cash.

Subscription and payment

The new six hundred seventy-four thousand nine hundred three (674,903) shares have been subscribed and entirely paid up by "G Square Capital 1", the sole shareholder, at the subscription price of six hundred seventy-four thousand nine hundred three British Pound (674,903.- GBP), paid up by a contribution in cash.

The proof of the existence and of the value of the contributions in cash, in a aggregate amount of SIX HUNDRED SEVENTY-FOUR THOUSAND NINE HUNDRED THREE BRITISH POUND (674,903.- GBP), has been produced to the undersigned notary.

Fifth resolution

The extraordinary general meeting decides to amend article 5 of the Articles of Association of the Company as follows:

"The subscribed capital of the Company is fixed at SEVEN HUNDRED THOUSAND BRITISH POUND (700,000.- GBP) divided into SEVEN HUNDRED THOUSAND (700,000) shares with a par value of ONE BRITISH POUND (1.- GBP)"

Sixth resolution

The Sole Shareholder resolves to amend the register of shareholders of the Company in order to reflect the above changes and empowers and authorises any manager of the Company, each individually, to proceed on behalf of the Company with the registration of the newly issued shares in the register of shareholders of the Company.

Costs

The expenses, costs, remunerations or charges in any form whatsoever which shall be borne by the Company as a result of the present deed are estimated at approximately three thousand euros.

The undersigned notary who understands and speaks English, states herewith that at the request of the appearing persons, the present deed is worked in English, followed by a French version, at the request of the same appearing persons, and in case of divergences between the English and the French texts, the English version will prevail.

Whereof the present notarial deed was drawn up in Luxembourg, on the day mentioned at the beginning of this document.

The document having been read to the person appearing, known to the notary by his name, first name, civil status and residence, said person appearing signed together with the notary the present deed.

Suit la traduction française du texte qui précède:

L'an deux mille quatorze, le vingt-huit mai.

Par-devant Maître Jean-Joseph WAGNER, notaire de résidence à Sanem (Grand-Duché de Luxembourg).

S'est réunie

l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de «SUNDHET HOLDING S.A.», (R.C. Luxembourg, section B numéro 181.844), une société anonyme, ayant son siège social au 6 rue Adolphe L-1116, Luxembourg, constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 19 novembre 2013, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 30 du 3 janvier 2014, (la «Société»).

L'assemblée est déclarée ouverte et est présidée par Monsieur Geoffrey AREND, employé privé, demeurant à Luxembourg.

Le Président désigne comme secrétaire Madame Laura AUDIA, employée privée, demeurant à Luxembourg.

L'assemblée élit aux fonctions de scrutateur Monsieur Christophe COUIC, employé privé, résidant professionnellement à Luxembourg.

Le Président expose et prie le notaire instrumentant d'acter et l'assemblée reconnaît:

- que tous les actionnaires présents ou représentés, ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent sont indiqués sur une liste de présence qui restera annexée au présent procès-verbal et sera dûment signée par les actionnaires présents, les mandataires des actionnaires représentés ainsi que par les membres du bureau;

- qu'en vertu de la liste de présence, l'intégralité du capital social est présent ou représenté et tous les actionnaires présents ou représentés déclarent avoir été avisés et avoir eu connaissance de l'agenda avant l'assemblée, et acceptent de renoncer aux formalités de convocation;

- que la présente assemblée a été dûment constituée et peut dès lors valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour

1. Changement de la devise du capital social.

2. Conversion du capital social.

3. Changement de la valeur nominale des actions et du nombre d'actions émises.

4. Augmentation du capital social de la Société d'un montant de six cent soixante-quatorze mille neuf cent trois livre sterling (674,903- GBP) afin de porter le capital social de la Société de son montant actuel de vingt cinq mille quatre vingt dix-sept livre sterling (25,097- GBP) à six cent soixante-quinze mille livre sterling (700,000- GBP).

5. Modification de l'article 5 des statuts qui aura désormais la teneur suivante:

"Le capital souscrit est fixé à SEPT CENT MILLE LIVRES STERLINGS (700,000.- GBP) divisé en SEPT CENT MILLE (700,000) actions ayant une valeur nominale d'UNE LIVRE STERLING (1.- GBP)."

6. Modification du registre des actionnaires de la Société afin d'y faire figurer les changements ci-dessus et donnent pouvoir et autorisent tout administrateur de la Société, chacun individuellement, pour procéder pour le compte de la Société à l'inscription des actions nouvellement émises dans le registre des actionnaires de la Société.

7. Divers.

Les actionnaires de la Société, ayant reconnu avoir été informés des points figurant à l'ordre du jour, ont adopté la résolution suivante

Première résolution

L'assemblée générale extraordinaire décide de convertir avec effet au 26 mai 2014 le capital social de la Société d'Euros (EUR) en livre sterling (GBP).

Deuxième résolution:

L'assemblée générale extraordinaire décide de convertir avec effet au 26 mai 2014 le capital social de la Société d'un montant de trente et un mille euros (31,000.- EUR) en vingt cinq mille quatre-vingt-dix-sept livres sterlings (25,097.- GBP) sur base du taux de change du 26 mai 2014 d'un montant de EUR 1 = GBP 0,80957.

Troisième résolution:

L'assemblée générale extraordinaire décide d'échanger les trente et un mille (31,000) actions existantes de la Société contre vingt-cinq mille quatre-vingt-dix-sept (25,097) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, ayant une valeur nominale d'une livre sterling (1.- GBP).

Tous pouvoirs sont conférés au conseil d'administration de la Société pour procéder à l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Quatrième résolution:

L'assemblée générale extraordinaire décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de six cent soixante-quatorze mille neuf cents trois livres sterlings (674,903.- GBP) afin de porter le capital social de la Société de son montant actuel de vingt cinq mille quatre vingt dix-sept livres sterlings (25,097.- GBP) à sept cent mille livres sterlings (700,000.- GBP) par l'émission de six cent soixante-quatorze mille neuf cent trois (674,903) nouvelles actions ayant une valeur nominale d'une livre sterling (1.- GBP).

Souscription - Libération

Les six cent soixante-quatorze mille neuf cent trois (674,903) nouvelles actions ont été souscrites et payées ensemble par "G Square Capital 1", l'actionnaire unique, au prix de souscription six cent soixante-quatorze mille neuf cent trois livres sterlings (674,903.- GBP), payé par un apport en numéraire.

L'augmentation de capital a été entièrement libérée en numéraire de sorte que la somme de six cent soixante-quatorze mille neuf cent trois livres sterlings (674,903.- GBP) est dès maintenant à la disposition de la Société, ce dont il a été justifié au notaire soussigné.

Cinquième résolution

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'article 5 des statuts qui aura désormais la teneur suivante:

"Le capital souscrit est fixé à SEPT CENT MILLE LIVRES STERLINGS (700,000- GBP) divisé en SEPT CENT MILLE (700,000) actions ayant une valeur nominale d'UNE LIVRE STERLING (1.- GBP)."

Sixième résolution

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier le registre des actionnaires de la Société afin d'y faire figurer les changements ci-dessus et donnent pouvoir et autorisent tout administrateur de la Société, chacun individuellement, pour procéder pour le compte de la Société à l'inscription des actions nouvellement émises dans le registre des actionnaires de la Société.

Frais

Les frais, dépenses, honoraires et charges de toute nature incombant à la Société en raison du présent acte sont évalués à trois mille cinq cents euros.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Le notaire instrumentant qui connaît la langue anglaise, déclare par la présente qu'à la demande de la comparante ci-dessus, le présent acte est rédigé en langue anglaise, suivi d'une version française, et qu'à la demande de la même comparante, en cas de divergences entre le texte anglais et le texte français, la version anglaise primera.

Le document a été lu à la mandataire de la comparante, connue du notaire par son nom, prénom, état civil et domicile, laquelle comparante a signé avec le notaire le présent acte.

Signé: G. AREND, L. AUDIA, C. COUIC, J.J. WAGNER.

Enregistré à Esch-sur-Alzette A.C., le 30 mai 2014. Relation: EAC/2014/7632. Reçu soixante-quinze Euros (75.- EUR).

Le Receveur ff. (signé): Monique HALSDORF.

Référence de publication: 2014082655/173.

(140097267) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 juin 2014.

Fourvest S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1528 Luxembourg, 1, boulevard de la Foire.

R.C.S. Luxembourg B 152.570.

In the year two thousand and fourteen, on the fifth day of June.

Before Me Francis KESSELER, notary residing in Esch-sur-Alzette.

There appeared:

Index Ventures IV (Jersey), L.P., a limited partnership formed and existing under the laws of Jersey, registered with the Jersey Financial Services Commission under registration number LP866, having its registered office at Ogier House, The Esplanade, St Hélier, Jersey JE4 9WG, Channel Islands, acting through its managing general partner Index Venture Associates IV Limited, here represented by Mrs Sophie HENRYON, private employee, having his professional address in Esch/Alzette, Grand-Duchy of Luxembourg, by virtue of a proxy given under private seal.

Index Ventures IV Parallel Entrepreneur Fund (Jersey), L.P., a limited partnership formed and existing under the laws of Jersey, registered with the Jersey Financial Services Commission under registration number LP865, having its registered office at Ogier House, The Esplanade, St Hélier, Jersey JE4 9WG, Channel Islands, acting through its managing general partner Index Venture Associates IV Limited, here represented by Mrs Sophie HENRYON, private employee, having his professional address in Esch/Alzette, Grand-Duchy of Luxembourg, by virtue of a proxy given under private seal.

Which proxies initialled "ne varietur" by the representative of the appearing parties and the undersigned notary shall remain annexed to the present deed for the purpose of registration.

The appearing parties, represented as stated above, have requested the undersigned notary to record the following:

I. That they are the current shareholders of Fourvest S.à r.l. having its registered office at 1, boulevard de la Foire, L-1528 Luxembourg, registered with the Luxembourg Register of Commerce and Companies under registration number B 152.570 (the "Company"), incorporated by a deed of Me Paul BETTINGEN, notary residing in Niederanven, on March 30, 2010, published in the Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations number 1096 of May 26, 2010.

II. That the capital is fixed at one million Euros (EUR 1,000,000.-) represented by one hundred million (100,000,000) shares, each with a nominal value of one Cent (EUR 0.01), entirely subscribed for and fully paid up. III. That these shares are allocated to the shareholders as follows:

1. 91,330,800 shares for Index Ventures IV (Jersey), L.P.;

2. 8,669,200 shares for Index Ventures IV Parallel Entrepreneur Fund (Jersey), L.P.;

IV. That the agenda of the meeting is the following:

Agenda

1) Acknowledgement of the redemption of thirty nine million eight hundred thousand (39,800,000) shares originally held by the shareholders as follows:

- Index Ventures IV (Jersey), L.P.: 36,349,658

- Index Ventures IV Parallel Entrepreneur Fund (Jersey), L.P.: 3,450,342

2) Decrease of the share capital of the Company by an amount of three hundred ninety eight thousand Euros (EUR 398,000.-) by cancellation of thirty nine million eight hundred thousand (39,800,000) shares owned by the Company so as to bring it from its present amount of one million Euros (EUR 1,000,000.-) to six hundred two thousand Euros (EUR 602,000.-).

3) Amendment of Article 6 of the articles of association so as to reflect the proposed decrease of the share capital of the Company.

After this had been set forth, the above named shareholders of the Company, representing the entire capital of the Company, now request the undersigned notary to record the following resolutions.

First resolution

The shareholders of the Company unanimously resolve to acknowledge the the redemption of thirty nine million eight hundred thousand (39,800,000) shares originally held by the shareholders as follows:

- Index Ventures IV (Jersey), L.P.: 36,349,658

- Index Ventures IV Parallel Entrepreneur Fund (Jersey), L.P.: 3,450,342

Second resolution

The shareholders of the Company unanimously resolve to decrease the share capital of the Company by an amount of three hundred ninety eight thousand Euros (EUR 398,000.-) by cancellation of thirty nine million eight hundred thousand (39,800,000) shares owned by the Company so as to bring it from its present amount of one million Euros (EUR 1,000,000.-) to six hundred two thousand Euros (EUR 602,000.-) represented by:

1. 54,981,142 shares for Index Ventures IV (Jersey), L.P.;

2. 5,218,858 shares for Index Ventures IV Parallel Entrepreneur Fund (Jersey), L.P.;

Third resolution

As a consequence of such decrease of capital, Article 6 of the articles of association is amended and now reads as follows:

“ **Art. 6.** The capital is fixed at six hundred two thousand Euros (EUR 602,000.-) represented by sixty million two hundred thousand (60,200,000) shares, each with a nominal value of one Cent (EUR 0.01), entirely subscribed for and fully paid up”.

Expenses

The expenses, costs, remunerations or charges, in any form whatsoever, which shall be borne by the Company as a result of the present deed, are estimated approximately at one thousand five hundred euro (EUR 1,500.-).

The undersigned notary, who understands and speaks English, states herewith that on request of the appearing parties, the present deed is worded in English, followed by a French version. On request of the appearing parties and in case of divergences between the English and the French text, the English version will prevail.

WHEREOF, the present notarial deed was drawn up in Esch/Alzette (Grand-Duchy of Luxembourg), on the day named at the beginning of this document.

The document having been read to the appearing person, who is known to the notary by surname, given name, civil status and residence, said person signed together with the notary the present deed.

Suit la traduction française du procès-verbal qui précède:

L'an deux mille quatorze, le cinq juin.

Par-devant Maître Francis KESSELER, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette (Grand-Duché du Luxembourg),

Ont comparu:

Index Ventures IV (Jersey), L.P., un limited partnership constitué et opérant sous le droit de Jersey, immatriculé auprès du Jersey Financial Services Commission sous le numéro d'immatriculation LP866, ayant son siège social à Ogier House, The Esplanade, St Hélier, Jersey JE4 9WG, Channel Islands, agissant par son managing general partner Index Venture Associates IV Limited, ici représenté par Madame Sophie HENRYON, employée privée, demeurant professionnellement à Esch/Alzette, Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'une procuration lui conférée sous seing privé;

Index Ventures IV Parallel Entrepreneur Fund (Jersey), L.P., un limited partnership constitué et opérant sous le droit de Jersey, immatriculé auprès du Jersey Financial Services Commission sous le numéro d'immatriculation LP865, ayant son siège social à Ogier House, The Esplanade, St Hélier, Jersey JE4 9WG, Channel Islands, agissant par son managing general partner Index Venture Associates IV Limited, ici représenté par Madame Sophie HENRYON, employée privée, demeurant professionnellement à Esch/Alzette, Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'une procuration lui conférée sous seing privé;

Ces procurations signées “ne varietur” par le mandataire des parties comparantes prénommées et le notaire soussigné, demeureront annexées à l'acte.

Les parties comparantes prénommées, représentées comme établi ci avant, ont requis le notaire instrumentant d'acter ce qui suit:

I. Ils sont les associés actuels de Fourvest S.à r.l. ayant son siège social au 1, boulevard de la Foire, L-1528 Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de et à Luxembourg sous le numéro d'immatriculation B 152.570 (la «Société»), constituée suivant acte du notaire Maître Paul BETTINGEN, résidant à Niederanven, en date du 30 mars 2010, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations numéro 1096 du 26 mai 2010.

II. Le capital social de la Société est fixé à un million d'Euros (EUR 1,000,000.-) représenté par cent million (100,000,000) de parts sociales chacune ayant une valeur nominale d'un centime d'euro (EUR 0,01), entièrement souscrites et libérées.

III. Ces parts sociales sont réparties entre les associés existants comme suit:

1. 91,330,800 parts sociales pour Index Ventures IV (Jersey), L.P.;

6. 8,669,200 parts sociales pour Index Ventures IV Parallel Entrepreneur Fund (Jersey), L.P.;

IV. Que la présente assemblée a pour ordre du jour:

Ordre du jour

1) Constatation du rachat de trente-neuf millions huit cent mille (39,800,000) parts sociales originellement détenues par les associés de la façon suivante:

- Index Ventures IV (Jersey), L.P.:	36,349,658
- Index Ventures IV Parallel Entrepreneur Fund (Jersey), L.P.:	3,450,342

2) Diminution du capital social de la Société d'un montant de trois cent quatre-vingt-dix-huit mille Euros (EUR 398,000.-) par l'annulation de trente-neuf millions huit cent mille (39,800,000) parts sociales détenues par la Société afin de le porter de son montant actuel de un million d'Euros (EUR 1,000,000.-) à six cent deux mille Euros (EUR 602,000.-).

3) Modification de l'Article 6 des statuts afin de refléter cette diminution de capital social de la Société.

Ceci ayant été exposé, les associés prénommés de la Société, représentant l'intégralité du capital de la société, requièrent désormais le notaire instrumentaire de prendre acte des décisions suivantes.

Première résolution

Les associés de la Société décident à l'unanimité de constater le rachat de trente-neuf millions huit cent mille (39,800,000) parts sociales originellement détenues par les associés de la façon suivante:

- Index Ventures IV (Jersey), L.P.:	36,349,658
- Index Ventures IV Parallel Entrepreneur Fund (Jersey), L.P.:	3,450,342

Deuxième résolution

Les associés de la Société décident à l'unanimité de diminuer le capital social de la Société d'un montant de trois cent quatre-vingt-dix-huit mille (EUR 398,000.-) par l'annulation de trente-neuf millions huit cent mille (39,800,000) parts sociales détenues par la Société afin de le porter de son montant actuel de un million d'Euros (EUR 1,000,000.-) à six cent deux mille Euros (EUR 602,000.-) représenté comme suit:

3. 54,981,142 parts sociales pour Index Ventures IV (Jersey), L.P.;
4. 5,218,858 parts sociales pour Index Ventures IV Parallel Entrepreneur Fund (Jersey), L.P.;

Troisième résolution

En conséquence de cette diminution de capital, l'article 6 se lit désormais tel que suit:

« **Art. 6.** Le capital social émis est fixé à six cent deux mille Euros (EUR 602,000.-) représenté par soixante millions deux cents mille (60,200,000) parts sociales, chacune ayant une valeur nominale d'un Centime d'Euro (EUR 0,01), entièrement souscrites et libérées».

Coûts

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société en raison du présent acte, s'élèvent approximativement à mille cinq cents euros (EUR 1.500.-).

Le notaire soussigné, qui parle et comprend l'anglais, déclare par la présente que sur demande des parties comparantes, le présent document a été établi en langue anglaise suivi d'une version française. Sur demande des mêmes parties comparantes et en cas de divergences entre le texte anglais et français, la version anglaise fera foi.

DONT ACTE, fait et passé à Esch/Alzette (Grand-Duché du Luxembourg), date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, connu du notaire instrumentaire par nom, prénom, état et demeure, ledit comparant a signé ensemble avec le notaire le présent acte.

Signé: Henryon, Kessler.

Enregistré à Esch/Alzette Actes Civils, le 11 juin 2014. Relation: EAC/2014/8112. Reçu soixante-quinze euros 75,00 €.

Le Receveur ff. (signé): M. Halsdorf.

POUR EXPEDITION CONFORME.

Référence de publication: 2014083012/144.

(140097410) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 juin 2014.

CQS Luxembourg Global S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: USD 1.000.000,00.

Siège social: L-5365 Munsbach, 9, rue Gabriel Lippmann.

R.C.S. Luxembourg B 106.642.

In the year two thousand and fourteen, on the twelfth day of June.

Before Us Maître Francis Kessler, notary, residing in Esch/Alzette, Grand Duchy of Luxembourg.

THERE APPEARED:

CQS Finance S.A., a public limited liability company (société anonyme), established and existing under Luxembourg law, with registered office at 9, rue Gabriel Lippmann, L-5365 Munsbach, Grand Duchy of Luxembourg, registered with the Luxembourg Trade and Companies Register under number B 115191,

here represented by Mrs Sophie HENRYON, employee, with professional address at 5, rue Zénon Bernard, L-4030 Esch/Alzette, Grand Duchy of Luxembourg, by virtue of a proxy given on May 28, 2014.

The said proxy, signed ne varietur by the proxy holder of the appearing person and the undersigned notary, will remain attached to the present deed to be filed with the registration authorities.

Such appearing person, represented as stated here above, has requested the undersigned notary to state that:

I. The appearing person is the sole shareholder of the private limited liability company established and existing in the Grand Duchy of Luxembourg under the name "CQS Luxembourg Global S.à r.l." (hereinafter, the Company), with registered office at 9, rue Gabriel Lippmann, L-5365 Munsbach, Grand Duchy of Luxembourg, registered with the Luxembourg Trade and Companies Register under number B 106642, established pursuant to a deed of Maître Joseph Elvinger, notary residing in Luxembourg, dated February 24, 2005, published in the Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations under number 696, dated July 14, 2005, and whose articles of association have been last amended pursuant to a deed of the undersigned notary, dated May 24, 2012, published in the Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, number 1643 dated June 29, 2012.

II. The Company's share capital is set at twenty-six million four hundred sixty-two thousand five hundred United States Dollars (USD 26.462.500,00) represented by five hundred twenty-nine thousand two hundred fifty (529.250) shares with a nominal value of fifty United States Dollars (USD 50.00) each.

III. The sole shareholder resolves to decrease the Company's share capital by an amount of twenty-five million four hundred sixty-two thousand five hundred United States Dollars (USD 25.462.500,00) from its current amount of twenty-six million four hundred sixty-two thousand five hundred United States Dollars (USD 26.462.500,00) to one million United States Dollars (USD 1.000.000,00) by the cancellation of five hundred nine thousand two hundred fifty (509.250) shares with a nominal value of fifty United States Dollars (USD 50.00) each and an aggregate value of twenty-five million four hundred sixty-two thousand five hundred United States Dollars (USD 25.462.500,00), held by CQS Finance S.A., pre-named, in the Company, and to allocate the amount of twenty-five million four hundred sixty-two thousand five hundred United States Dollars (USD 25.462.500,00) to the share premium account of the Company.

The allocation may only take place after any claims held by any creditors against the Company have been fully reimbursed or retained, in accordance with article 69 of the Luxembourg law on commercial companies.

IV. Following the above resolutions, the sole shareholder resolves to amend the first paragraph of article 6 of the Company's articles of association, which shall henceforth read as follows:

" Art. 6. Subscribed capital. The share capital is set at one million United States Dollars (USD 1.000.000,00) represented by twenty thousand (20.000) shares with a nominal value of fifty United States Dollars (USD 50,00) each."

V. The sole shareholder resolves to amend the second paragraph of article 6 of the Company's articles of association and to insert two new paragraphs after it into article 6, which shall henceforth read as follows:

" Art. 6. Subscribed capital. (...)

Any share premium paid on top of the nominal value of any share at issuance shall be allocated to the share premium account. Any share premium so paid upon subscription for any shares shall be deemed to be automatically attached and shall always remain attached to the shares in respect of which it has been paid, and shall be reimbursed or otherwise distributed solely to the owner of such shares at the time of such reimbursement or distribution, who shall have exclusive rights to such premium.

No amount may be paid into or out of any share premium account without the consent of the shareholders, in general meeting or by way of written resolutions, such resolutions to state the amounts to be contributed or to be distributed and to which shares such amounts are attached."

Costs

The expenses, costs, fees and charges of any kind whatsoever which will have to be borne by the Company as a result of the above resolutions are estimated at one thousand four hundred euro (EUR 1,400.-).

Declaration

The undersigned notary, who understands and speaks English, states herewith that on request of the proxy holder of the above appearing person, the present deed is worded in English, followed by a French version. On request of the same person and in case of divergences between the English and the French text, the English version will be prevailing.

WHEREOF, the present deed was drawn up in Esch/Alzette, on the date first written above.

The document having been read to the proxy holder of the appearing person, who is known to the notary by his full name, civil status and residence, he signed together with Us, the notary, the present deed.

Suit la traduction française du texte qui précède:

L'an deux mille quatorze, le douze juin.

Par-devant Nous, Maître Francis Kessler, notaire de résidence à Esch/Alzette, Grand-Duché de Luxembourg.

A COMPARU:

CQS Finance S.A., une société anonyme régie par les lois luxembourgeoises, avec siège social au 9, rue Gabriel Lippmann, L-5365 Munsbach, Grand-Duché de Luxembourg, enregistrée avec le Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 115191,

ici représenté par Sophie HENRYON, employée, avec adresse professionnelle au 5, rue Zénon Bernard, L-4030 Esch/alzette, Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'une procuration donnée sous seing privé le 28 mai 2014.

Laquelle procuration, après avoir été signée ne varietur par le mandataire du comparant et le notaire instrumentaire, demeurera annexée aux présentes pour être enregistrée avec elles.

Le comparant, représenté par son mandataire, a requis le notaire instrumentaire d'acter que:

I. Le comparant est l'associé unique de la société à responsabilité limitée établie dans le Grand-Duché de Luxembourg sous la dénomination «CQS Luxembourg Global S.à r.l.» (ci-après, la Société), ayant son siège social au 9, rue Gabriel Lippmann, L-5365 Munsbach, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, sous le numéro B 106642, constituée par acte de Maître Joseph Elvinger, notaire de résidence à Luxembourg en date du 24 février 2005, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations numéro 696, en date du 14 juillet 2005, et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par acte du notaire instrumentaire, en date du 24 mai 2012, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations numéro 1643, en date du 29 juin 2012.

II. Le capital social de la Société est fixé à vingt-six millions quatre cent soixante-deux mille cinq cents Dollars Américains (USD 26.462.500,00) représenté par cinq cent vingt-neuf mille deux cent cinquante (529.250) parts sociales d'une valeur nominale de cinquante Dollars Américains (USD 50,00) chacune.

III. L'associé unique décide de procéder à la réduction du capital social de la Société d'un montant de vingt-cinq millions quatre cent soixante-deux mille cinq cents Dollars Américains (USD 25.462.500,00) afin de le ramener de son montant actuel de vingt-six millions quatre cent soixante-deux mille cinq cents Dollars Américains (USD 26.462.500,00) à un million de Dollars Américains (USD 1.000.000,00) par l'annulation de cinq cent neuf mille deux cent cinquante (509.250) parts sociales d'une valeur nominale de cinquante Dollars Américains (USD 50,00) chacune, détenues par CQS Finance S.A., prénommée, dans la Société et d'allouer le montant de vingt-cinq millions quatre cent soixante-deux mille cinq cents Dollars Américains (USD 25.462.500,00) au compte de prime d'émission de la Société.

L'allocation ne pourra s'effectuer qu'après remboursement de la totalité des créanciers de la Société ou qu'après que ces créances aient été provisionnées, en conformité avec l'article 69 de la loi luxembourgeoise concernant les sociétés commerciales.

IV. Suite aux résolutions ci-dessus, l'associé unique décide de modifier le premier alinéa de l'article 6 des statuts de la Société afin de lui donner la teneur suivante:

« **Art. 6.** Le capital social s'élève à un million de Dollars Américains (USD 1.000.000,00), représenté par vingt mille (20.000) parts sociales d'une valeur nominale de cinquante Dollars Américains (USD 50,00) chacune.»

V. L'associé unique décide de modifier le deuxième alinéa de l'article 6 et d'introduire deux nouveaux alinéas à l'article 6 des statuts de la Société, afin de lui donner la teneur suivante:

“ **Art. 6. Capital souscrit.** (...)

Toute prime d'émission versée en plus de la valeur nominale de toute part sociale émise sera allouée au compte de prime d'émission. Toute prime d'émission ainsi versée lors de la souscription de parts sociales sera considérée comme étant automatiquement attachée et restera toujours attachée aux parts sociales pour lesquelles la dite prime a été payée et sera remboursable ou autrement distribuable exclusivement au détenteur de ces parts sociales au moment d'un tel remboursement ou d'une telle distribution, celui-ci disposant de droits exclusifs sur cette prime.

Aucune somme ne pourra être versée sur ou distribuée à partir de l'un quelconque des comptes de prime d'émission sans le consentement des associés pris lors d'une assemblée générale ou par voie de résolutions écrites, ces résolutions devant établir les montants qui seront apportés ou distribués et les parts sociales sur lesquelles ces montants seront attachés.»

Frais

Les frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit, incombant à la Société et mis à sa charge à raison des présentes, sont évalués à la somme de mille quatre cents euros (EUR 1.400,-).

Déclaration

Le notaire soussigné qui comprend et parle l'anglais, constate par les présentes qu'à la requête du mandataire de la personne comparante, le présent acte est rédigé en anglais suivi d'une version française. A la requête de la même personne et en cas de divergences entre le texte anglais et le texte français, la version anglaise fera foi.

DONT PROCES-VERBAL, fait et passé à Esch/Alzette, les jours, mois et an qu'en tête des présentes.

Lecture faite et interprétation donnée au mandataire de la personne comparante, connu du notaire par son nom et prénom, état et demeure, il a signé avec Nous notaire, le présent acte.

Signé: Henryon, Kessler.

Enregistré à Esch/Alzette Actes Civils, le 13 juin 2014. Relation: EAC/2014/8262. Reçu soixante-quinze euros 75,00 €.

Le Receveur ff. (signé): M. Halsdorf.

POUR EXPEDITION CONFORME.

Référence de publication: 2014083628/127.

(140099264) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 juin 2014.